VENDREDI 4 JUILLET 1862 — 37e ANNÉE — N. 10998 — VENDREDI 4 JUILLET 1862

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'horloge
à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies*).

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Caen* : Terres vaines et vagues; départements bretons; abrogation; vice de féodalité; vassaux communiers; interversion de titre; prescription; cantonnement. — *Cour impériale de Lyon* (ch. réunies) : Enfant naturel; reconnaissance et légitimation par mariage subséquent; fausse déclaration de l'auteur de la reconnaissance; nullité de la légitimation. — *Tribunal civil de Lyon* (1re ch.) : Ordre; état de collocation provisoire; ses effets à l'égard des créanciers non contredisants; contrat judiciaire; déchéance; demande nouvelle et moyens nouveaux à l'appui des collocations faites. — *Tribunal de commerce du Havre* : Abordage; protestations; action; pourparlers; déchéance.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle): Affaire Mirès; pourvoi formé dans l'intérêt de la loi; arrêt. — Cour d'assises; liste des jurés de la session; composition; failli non réhabilité. — Cour d'assises; interligne; exploit de notification. — Chambre d'accusation; ordonnance de non-lieu; opposition; non-recevable. — Instruction criminelle; expertise. — *Cour d'assises de la Moselle* : Meurtre; attentat à la pudeur. — *Tribunal correctionnel de Belfort* : Aventures de quatre hommes et un canard.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 2 juillet, sont nommés :

Juges de paix :

Du canton de Rodez, arrondissement de ce nom (Aveyron), M. Julhe, juge de paix de Saint-Pons, en remplacement de M. Brun, qui a été nommé juge au Tribunal de première instance de Prades; — Du canton de Saint-Laurent, arrondissement de Corte (Corse), M. Luciani, suppléant du juge de paix de Vezzani, en remplacement de M. Chiappini, qui a été nommé juge de paix de Soccia; — Du canton de Pont-de-Roide, arrondiss. de Montbéliard (Doubs), M. Pinaire, licencié en droit, suppléant du juge de paix de Clerval, en remplacement de M. Demandre, qui a été nomué juge de paix de Jussey; — Du canton d'Aumont, arrondissement de Marvejols (Lozère), M. Bout de Marnhac, juge de paix de Fournels, en remplacement de M. Bernon, démissionnaire; — Du canton de Boissy-Saint-Léger, arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise), M. Peert, juge de paix de Lorrez-le-Bocage, en remplacement de M. de Breuze, qui a été nommé juge de paix de Villiers-Saint-Georges; — Du canton de Lorrez-le-Bocage, arrondissement de Fontainebleau (Seine-et-Marne), M. Loyer, suppléant actuel, en remplacement de M. Peert, qui est nommé juge de paix de Boissy-Saint-Léger; — Du canton de Monestiés, arrondissement d'Albi (Tarn), M. Pierre Vialars, avocat, en remplacement de M. Dombernard, qui a été nommé juge de paix du canton ouest de Montauban; — Du canton est de Montauban, arrondissement de ce nom (Tarn-et-Garonne), M. Onésine-Louis Buscon, en remplacement de M. Martin, décédé; — Du canton de l'Ile-Dieu, arrondissement des Sables-d'Olonne (Vendée), M. Auger, licencié en droit, suppléant actuel, en remplacement de M. Nolleau, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite; — Du canton de Chatenois, arrondissement de Neufchâteau (Vosges), M. Morice, juge de paix de Xertigny, en remplacement de M. Sacquin, décédé; — Du canton de Xertigny, arrondissement d'Epinal (Vosges), M. Lahache, juge de paix de Bruyères, en remplacement de M. Morice, qui est nommé juge de paix de Chatenois; — Du canton de Bruyères, arrondissement d'Epinal (Vosges), M. Alisant, suppléant du juge de paix de Chatenois, en remplacement de M. Lahache, qui est nommé juge de paix de Xertigny.

Suppléants de juges de paix :

Du canton de l'Huis, arrondissement de Bellay (Ain), M. Anthelme-François Perrier, maire de Saint-Benoît; — Du canton de Digne, arrondissement de ce nom (Basses-Alpes), M. Dauphin Reymond, membre du conseil municipal; — Du canton de Seyne, arrondissement de Digne (Basses-Alpes), MM. Mathieu Champsaur, conseiller municipal, et Louis-Antoine Jaubert; — Du canton de Buzancy, arrondissement de Vouziers (Ardennes), M. Jean Nicolas-Alphonse Willemot, licencié en droit, notaire; — Du canton de Château, île d'Oléron, arrondissement de Marennes (Charente-Inférieure), M. Louis-Edmond Soudois, notaire; — Du canton de Miradoux, arrondissement de Lectoure (Gers), M. Benoît-Hippolyte Cussol, notaire; — Du canton de Lunel, arrondissement de Montpellier (Hérault), M. Jean-Baptiste-Timothée-Louis-Jules Astruc, licencié en droit, notaire; — Du canton de St-Pons, arrondissement de ce nom (Hérault), M. Alexis Sompayrac, notaire honoraire, adjoint au maire; — Du canton de Neuillé-Pont-Pierre, arrondissement de Tours (Indre-et-Loire), M. Charles Poisson, ancien notaire; — Du canton de S-Bonnet-le-Château, arrondiss. de Montbrison (Loire), M. Pierre Blanc; — Du canton ouest de Cambrai, arrondissement de ce nom (Nord), M. Charles-Louis Delattre, avocat; — Du canton de Montrat, arrondissement de Louhans (Saône-et-Loire), M. Jean Pernin, ancien juge de paix; — Du troisième arrondissement de Rouen (Seine-Inférieure), M. Alexandre Hippolyte Lair; — Du quatrième arrondissement de Rouen (Seine-Inférieure), M. Charles-Louis Cauchois, avoué; — Du cinquième arrondissement de Rouen (Seine-Inférieure), M. Jules-Amable Croizé, licencié en droit, ancien notaire; — Du canton de Limours, arrondissement de Rambouillet (Seine-et-Oise), M. Alexandre-Louis Philippe-Benjamin Benoist; — Du canton nord-est d'Amiens, arrondissement de ce nom (Somme), M. Charles-Emile Thuillier, avocat; — Du canton de Saint-Yrieix, arrondissement de ce nom (Haute-Vienne), M. Jean-Baptiste-Paul-Edmond Jarrit-Delille, licencié en droit, membre du conseil municipal; — Du canton de Saint-Julien-du-Sault, arrondissement de Joigny (Yonne), M. Louis-Charles Alphonse Pophillat, notaire honoraire, maire de La Celle-Saint-Cyr.

Le même décret porte :

La démission de M. Bérard, suppléant du juge de paix du canton de Pouilly-en-Montagne, arrondissement de Beaune (Côte-d'Or), est acceptée.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE CAEN.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Daigremont Saint-Manvieux.

TERRES VAINES ET VAGUES. — DÉPARTEMENTS BRETONS. — ABROGATION. — VICE DE FÉODALITÉ. — VASSAUX COMMUNIERS. — INTERVERSION DE TITRE. — PRESCRIPTION. — CANTONNEMENT.

I. L'art. 11 de la loi du 28 août 1792, aux termes duquel les terres vaines et vagues non inscrites dans le territoire d'une seule commune ou d'une seule seigneurie sont censées appartenir à l'Etat, n'est point applicable aux cinq départements composant l'ancienne province de Bretagne.

II. Cet art. 11 de la loi du 28 août 1792 a d'ailleurs été abrogé par l'art. 1er, section IV, de la loi du 10 juin 1793, qui attribue aux communes toutes les terres vaines et vagues sans distinction, par les art. 2 et 11 de la même loi, et enfin par la loi du 15 décembre 1850 qui implique au moins la non-application de cette disposition aux départements de la Bretagne.

III. L'art. 12, section IV, de la loi du 10 juin 1793, qui attribue à l'Etat les communaux possédés par les émigrés, par les bénéficiers ecclésiastiques ou par le Domaine, a été, sinon abrogé, du moins interprété ou modifié par le décret du 8 août 1793, en ce sens que l'Etat, représentant à titre féodal une ancienne abbaye ou un ancien seigneur, ne peut évincer les communes ou les vassaux communiers, s'il ne produit un titre légitime réunissant les conditions des art. 8, 9 et 10, section IV, de la loi du 10 juin 1793.

IV. Celui qui se prétend représentant d'un ancien vassal communier est recevable comme simple possesseur à opposer au revendiquant les vices des titres invoqués par celui-ci.

V. Les vassaux communiers investis de la propriété des terres vaines et vagues par l'art. 10 de la loi du 28 août 1792 n'étaient pas tenus de réclamer dans le délai de cinq ans.

D'ailleurs, lorsqu'ils étaient déjà en possession, cette réclamation, que la loi ne leur imposait dans aucun cas, eût été inutile.

VI. Les vassaux communiers qui, dans l'origine, jouissaient à titre précaire et comme simples usagers, ont vu leur titre interverti de plein droit par la loi du 28 août 1792; si donc depuis le 28 août 1792 ils ont possédé pendant plus de trente ans, cette possession a eu lieu à titre de propriétaires, et par suite la prescription a éteint l'action en cantonnement que voudrait exercer l'Etat.

VII. La prescription de dix ans avec juste titre et bonne foi peut être opposée par les acquéreurs des anciens vassaux communiers contre la revendication et l'action en cantonnement formées par le Domaine.

La nature spéciale et l'intérêt des détails qui se rencontrent dans cette affaire rendront certainement intéressant pour nos lecteurs l'arrêt intervenu :

« La Cour,

« Considérant que l'Etat, en formant sa demande en revendication et en restitution des fruits perçus, a, par cette demande, reconnu que les défendeurs étaient en possession des terrains revendiqués;

« Considérant que la possession établit en faveur de celui qui possède une présomption de propriété qui a pour conséquence d'imposer au demandeur en revendication l'obligation de justifier par des titres précis et formels le droit qu'il revendique; mais que ce serait donner à la possession une portée qu'elle n'a pas, d'en induire que le demandeur en revendication est non recevable et sans qualité pour la former, sauf à examiner la valeur des titres qu'il invoque :

« Considérant que l'Etat fonde sa prétention d'être déclaré propriétaire des cent trente et un hectares revendiqués, sur l'art. 11 de la loi du 28 août 1792, aux termes duquel les terres vaines et vagues qui ne se trouveraient pas inscrites dans le territoire d'une commune ou d'une seigneurie, sont censé appartenir à la nation, et sur l'art. 12 de la loi du 10 juin 1793, qui attribue à la nation la partie des biens communaux possédés ci-devant, soit par des bénéficiers ecclésiastiques, soit par des monastères, soit par les émigrés, soit par le Domaine, à quelque titre que ce soit;

« Considérant, sur le premier moyen, que l'art. 11 de la loi du 28 août 1792, qui faisait le droit commun de la France, n'était pas applicable au cinq départements composant l'ancienne province de Bretagne, où sont situés les biens indiqués; que l'organisation politique de cette province, les lois qui la régissaient, les usages qui s'étaient établis, l'étendue et la nature des landes qui couvraient le sol, exigeaient des dispositions spéciales qui ont été écrites dans l'article 10 de la loi du 25 août 1792, et par lesquelles les ci-devant vassaux en possession « du droit de communer, mettoyer, couper des landes et bruyères, » ont été appropriés des terres vaines et vagues non arrentées, afféagées ou accensées, situées dans l'enclave ou le voisinage des fiefs;

« Que cet article ne fait point une condition du droit de propriété qu'il confère aux vassaux, que les terres sur lesquelles ils avaient le droit de communer fussent circonscrites dans le territoire particulier d'une commune ou d'une seigneurie; qu'il déclare, d'une manière expresse, conférer ce droit de propriété sur les terres vaines et vagues situées dans l'enclave du fief, même sur celles qui sont dans le voisinage, ce qui suppose des terres vaines et vagues dont les limites n'étaient pas circonscrites,

« Que si le texte de l'article 11 de la loi de 1792 semble le rendre applicable aux terres vaines et vagues dont il est parlé dans les articles 9 et 10 qui le précèdent, il serait néanmoins impossible de lui donner cette interprétation sans méconnaître son esprit et sans attribuer au législateur une contradiction choquante, puisque, par l'article 11, il aurait déclaré appartenir à la nation les terres vaines et vagues dont il avait approprié les vassaux en possession de communer, par son article précédent;

« Considérant, d'un autre côté, que l'article 11 de la loi du 28 août 1792 a été abrogé par l'article 1er, section 4, de la loi du 8 juin 1794, qui a déclaré, d'une manière absolue, que les terres vaines et vagues appartiennent, de leur nature, aux communes, sans faire de distinction entre les terres vaines et vagues circonscrites dans le territoire d'une commune ou d'une seigneurie, et celles qui ne le seraient pas, que ce même article porte qu'il n'est pas admis d'autres exceptions à ce principe que celles portées dans les articles suivants;

« Qu'au nombre de ces exceptipns ne se trouve pas celle qui résulterait de l'article 11 de la loi de 1792;

« Que l'article 2 de la loi de 1793, qui règle le mode de partage des biens communaux dont auraient joui concurremment plusieurs communes, prouve au contraire que, dans l'esprit du législateur, l'article 11 de la loi de 1792 avait cessé d'être en vigueur, puisque, d'après cet article, les terres vaines et vagues, dont on autorise le partage n'étant pas circonscrites dans le territoire d'une commune ou d'une seigneurie, eussent appartenu à l'Etat, et que le partage qui doit en être fait entre les communes suppose que la propriété leur en a été attribuée;

« Que la loi du 15 décembre 1850, qui prescrit la procédure à suivre pour opérer entre les communes le partage des biens vagues situés dans les cinq départements de la Bretagne, prouve encore, et par les mêmes raisons, que l'article 11 de la loi de 1792 a été abrogé, ou au moins ne serait pas applicable aux départements de la Bretagne; que, sous ce double rapport, l'article 11 de la loi de 1792 ne justifie pas le droit de l'Etat à la propriété des terrains revendiqués;

« Considérant, sur le deuxième moyen, puisé par l'Etat dans l'article 12 de la loi du 10 juin 1793, que cet article de loi qui attribue à l'Etat, d'une manière absolue, la partie des biens communaux possédés par des bénéficiers ecclésiastiques et par le domaine, a été, sinon abrogé, au moins interprété ou modifié par la loi du 8 août 1793, qui déclare que l'article 12 de la section 4 de la loi du 10 juin 1793 ne porte aucune atteinte aux droits qui résultent aux communes des dispositions des lois des 25 et 28 août 1792, relatives aux droits féodaux et au rétablissement des communes dans les propriétés et droits dont elles ont été dépouillées par la puissance féodale;

« Qu'il résulte de cette loi que les communes peuvent invoquer les dispositions de la loi du 28 août 1792 contre l'Etat, lorsqu'il agit pour des droits qu'il entend exercer comme représentant des bénéficiers ecclésiastiques ou le domaine, ainsi qu'elles auraient pu le faire contre ceux qu'il représente;

« Considérant que l'Etat réclame la propriété de 131 hectares, revendiqués soit comme représentant l'abbaye de Lanvaux, dont la seigneurie s'étendait sur les landes dites de Lanvaux, soit comme représentant le roi Louis XVI, qui lui-même représentait, comme acquéreur, le duc et la duchesse de La Rochefoucault-Liancourt, en vertu d'un contrat en date du 20 juillet 1785;

« Considérant que l'Etat ne produit aucun titre par lequel l'abbaye de Lanvaux aurait acquis les landes dites de Lanvaux; que si elle avait des droits sur cette lande, ce n'était qu'à titre féodal et d'après la maxime de droit admise par la coutume : « Nulle terre sans seigneur; » mais que ce titre, inficié de féodalité, est inopposable aux communes ou aux vassaux appropriés par les lois 1792 et de 1793;

« Considérant que c'est également comme seigneur du fief que le duc et la duchesse de La Rochefoucault-Liancourt auraient eu des droits sur la lande de Lanvaux; qu'il n'est produit par l'Etat aucuns titres légitimes dans le sens des articles 8 et 9 de la loi de 1793, qui confèrent ces droits au duc et à la duchesse de La Rochefoucault-Liancourt; que le contrat de 1785, par lequel le roi Louis XVI a acquis la seigneurie de Camors, est donc aussi inficié de féodalité, et, comme tel, inopposable aux vassaux appropriés; qu'il l'est également aux termes de l'art. 10 de la loi de 1793, parce que, dans l'acte de vente de 1785, il y a stipulation de non garantie;

« Considérant que si, d'après les principes du droit, l'Etat, soit comme représentant l'abbaye de Lanvaux, soit comme représentant le roi Louis XVI, est mal fondé dans sa demande en revendication, en fait, l'Etat ne justifie nullement que les terres revendiquées fussent comprises dans la seigneurie de l'abbaye de Lanvaux ou dans celle du duc de La Rochefoucault-Liancourt; que si quelques énonciations, que l'on rencontre dans les documents produits au procès, peuvent faire supposer que les terrains revendiqués faisaient partie de la grande lande de Lanvaux, indivise entre l'abbaye de Lanvaux, le duc et la duchesse de La Rochefoucault-Liancourt et de L'Angle de Beaumanoir, ces énonciations sont trop vagues pour qu'elles puissent être la base d'une revendication; qu'il y a même plus de vraisemblance que les terrains revendiqués, tous situés dans le territoire de Plumelin, dépendaient du fief de L'Angle de Beaumanoir, seigneur de Plumelin, et duquel les vassaux tenaient le droit de commune; que, dans tous les cas, le doute doit s'interpréter contre le demandeur, auquel il incombe de justifier la demande;

« Considérant que les appelants, d'après les principes du droit commun, en leur qualité de possesseurs, sont recevables à opposer le vice des titres sur lesquels s'appuie le revendiquant pour les déposséder; la présomption de propriété résultant de la possession ne pouvant être détruite que par un titre qui prouve la propriété de celui qui revendique, le possesseur use d'un droit de défense légitime en opposant les vices du titre qui est invoqué contre lui;

« Considérant que comme représentant les vassaux ayant droit de commune et appropriés par la loi de 1792, les appelants sont également recevables à opposer le vice des titres sur lesquels s'appuye l'Etat;

« Considérant que les actes produits par les appelants prouvent que les terrains qu'ils possèdent leur ont été vendus par les vassaux ou les représentants des vassaux auxquels de L'Angle de Beaumanoir avait concédé le droit de commune; que le rapprochement des actes de vente et des aveux, l'identité dans les noms des vendeurs et la désignation des terres vendues ne peuvent laisser de doute à cet égard;

« Considérant que, soit que de L'Angle-Beaumanoir possédât exclusivement, à titre de seigneur, les terres sur lesquelles il avait concédé à ses vassaux le droit de commune, soit qu'il n'eût sur ces terrains qu'un droit indivis avec l'abbaye de Lanvaux et le duc de La Rochefoucault-Liancourt, il avait le droit de faire cette concession, et les vassaux qui en étaient en possession ont été appropriés par la loi du 28 août 1792, des terres sur lesquelles ils l'exerçaient; que, pour être maintenus dans leur propriété, eux ou leurs représentants sont donc recevables à faire valoir contre l'Etat le vice ou l'insuffisance des titres dont il se prévaut;

« Considérant que les motifs qui viennent d'être donnés pour établir que les appelants sont recevables à opposer le vice ou l'insuffisance des titres de l'Etat, donnent la preuve que les appelants, aux droits des vassaux communiers de de l'Angle-Beaumanoir, et en vertu de leurs contrats d'acquêt, sont propriétaires légitimes des terres qu'ils possèdent et qui sont revendiquées par l'Etat;

« Qu'inutilement on soutient que les vassaux, pour être appropriés, auraient dû intenter leur demande dans les cinq ans du jour de la promulgation de la loi du 28 août 1792, d'abord, parce que cette obligation n'était point imposée par l'article 10 de cette loi aux vassaux communiers, et, en second lieu, parce que les vassaux communiers étaient en possession au moment où a été rendue la loi qui les appropriait, et qu'ils n'avaient pas à demander à être mis en possession des terres qu'ils possédaient déjà;

« Que l'on doit donc reconnaître, dans cette cause, que l'Etat ne justifie pas par des titres suffisants la demande en revendication qu'il a formée, et que les appelants, au contraire, prouvent qu'ils sont légitimement propriétaires des terres qu'ils possèdent; qu'il devient dès lors inutile d'examiner si l'action de l'Etat serait prescrite, pour n'avoir pas été exercée dans les délais fixés par la loi;

» Considérant que les appelants, pour repousser l'action de l'Etat, invoquent la prescription de trente ans; que d'après les solutions qui viennent d'être données, ce moyen de prescription ne peut plus avoir d'autre objet que de déterminer l'étendue des terrains sur lesquels s'étend le droit de propriété des appelants;

« Considérant qu'il est constant au procès, que depuis 1792 les vassaux communiers ont joui et ont eu la possession, en qualité de propriétaires, de toutes les terres qui font l'objet de la revendication du domaine, et que leur jouissance et leur possession ont continué sans trouble jusqu'en l'année 1849, date de l'action introduite par le Domaine; que si, dans l'origine, les vassaux jouissaient à titre précaire et comme simples usagers, leur titre a été interverti par la loi de 1792, qui a transformé par le fait seul de sa promulgation et de plein droit leur titre de simples usagers en celui de propriétaires; que c'est donc comme propriétaires que les appelants ou ceux qu'ils représentent ont possédé pendant plus de trente ans, c'est-à-dire pendant le temps nécessaire pour prescrire, tous les terrains revendiqués; qu'il en résulte que la totalité de ces terrains est devenue leur propriété et ne peut leur être enlevée par le motif qu'il y aurait lieu à cantonnement; que l'on doit donc dire à tort cette dernière demande formée par l'Etat, par ses conclusions subsidiaires;

« Considérant que les appelants invoquent encore en leur faveur la prescription de dix ans, aux termes de l'art. 2265 du Code Napoléon;

« Considérant que les contrats par lesquels Humphry a acheté les terrains qui font l'objet du procès, sont aux dates des 31 octobre, 20 novembre, 23 décembre 1825 et 23 mars 1829, qu'ils sont tous antérieurs de plus de dix ans à l'action introduite par le Domaine, les 8 et 12 novembre 1849; que les contrats d'acquisition faits par Addington sont aux dates des 22 mars, 19 et 26 avril 1838, 30 janvier, 20 février et 10 mai 1843, et 8 février 1844;

« Que, d'après les dates des contrats ci-dessus indiquées, la prescription de l'art. 2265 serait acquise à Humphry pour tous les terrains qui lui ont été vendus, et à Addington pour les terrains qui sont compris dans les contrats des 22 mars, 19 et 26 avril 1838;

« Considérant que les contrats par lesquels la propriété leur a été transférée sont un juste titre, et qu'ils se sont rendus acquéreurs dans des circonstances qui ne permettent pas même de suspecter leur bonne foi;

« Qu'en effet leurs vendeurs étaient en possession, à titre de propriétaires, depuis 1792; ils avaient défriché, cultivé, bâti, payé l'impôt, et, pendant leur longue possession, ils n'avaient été l'objet d'aucune réclamation de la part de l'Etat; que la tentative faite par l'administration forestière, en 1828, sur une partie des landes autres que celles possédées maintenant par les appelants, et abandonnée plus tard par l'administration elle-même, loin de faire naître des doutes aux appelants sur la légitimité des droits qui leur étaient transmis, devait, au contraire, les confirmer dans leur bonne foi; que les appelants sont donc même bien fondés, pour justifier leur droit de propriété, à se prévaloir de la prescription de l'article 2265, sauf, ainsi qu'il a été dit plus haut, pour les contrats qui n'avaient pas dix années de date avant l'action introduite par l'Etat;

« Considérant que les solutions qui précèdent rendent sans objet les conclusions subsidiaires prises par les appelants, relatives à un partage à faire avec l'Etat, proportionnel aux droits de chacun sur les landes indivises;

« Considérant que les preuves et l'expertise sollicitées par chacune des parties doivent être rejetées comme inutiles pour éclairer la religion de la Cour;

« Considérant que les dépens de première instance et d'appel doivent être mis à la charge de l'Etat, qui succombe; mais que l'on ne doit pas comprendre dans ces dépens ceux sur lesquels il a été statué par la Cour de cassation;

« Par ces motifs,

« La Cour, statuant par suite du renvoi ordonné par l'arrêt de cassation du 19 novembre 1856, sans avoir égard aux offres de preuve et d'expertise, et en disant à tort la demande en cantonnement formée par le Domaine, infirme le jugement dont est appel; quoi faisant, déclare mal fondée l'action en revendication intentée par le Domaine, décharge les appelants des condamnations prononcées contre eux; condamne l'Etat représenté par M. le préfet du Morbihan, aux dépens de première instance et d'appel, dans lesquels ne sont pas compris ceux sur lesquels il a été statué définitivement par l'arrêt de la Cour de cassation; ordonne la restitution de l'amende consignée. »

(Audience solennelle du 6 février; conclusions conformes, M. Edmond Olivier, premier avocat-général; plaidants, Mes Bertauld et Trolley.)

COUR IMPÉRIALE DE LYON (ch. réunies.).

Présidence de M. Gilardin, premier président.

Audiences des 15 et 22 mai.

ENFANT NATUREL. — RECONNAISSANCE ET LÉGITIMATION PAR MARIAGE SUBSÉQUENT. — FAUSSE DÉCLARATION DE L'AUTEUR DE LA RECONNAISSANCE. — NULLITÉ DE LA LÉGITIMATION.

On ne peut revendiquer les devoirs et les droits que comporte la paternité, lorsqu'on n'est pas vraiment le père de celui qu'on dit être son enfant.

La reconnaissance d'un enfant naturel et sa légitimation par le mariage de l'auteur de la reconnaissance et de la mère de l'enfant peuvent être annulées lorsqu'il est démontré que l'auteur de la reconnaissance n'est pas véritablement le père de l'enfant.

Tous les intéressés ou ayants-droit à la succession de l'auteur de cette reconnaissance ont le droit de demander la nullité, comme mensonger, de l'acte de reconnaissance. (*Art.* 339 *du Code Napoléon.*)

Les solutions qui précèdent reposent sur les faits suivants :

Le 9 décembre 1852, Mlle Marie A..., ouvrière à Lyon, donnait le jour à un enfant qui était inscrit le lendemain sur les registres de l'état civil comme né de Marie A... et d'un père inconnu.

Quelques années après, M. X..., de retour du service militaire, allait habiter la maison occupée par Marie A...

Des relations suivies ne tardèrent point à s'établir et firent place à l'intimité la plus complète.

Cependant l'enfant né en 1852 avait grandi, Mlle A... voulait assurer son avenir. Elle fit plusieurs démarches auprès d'un officier, qui, selon la rumeur publique, pouvait bien être le père de cet enfant. Les démarches n'eurent aucun résultat.

M. X..., qui paraît s'être intéressé aux tentatives de Mlle A..., voyant que le jeune enfant restait sans position avouable, résolut, par reconnaissance pour le dévouement de Mlle A..., d'assurer l'avenir de son fils, et, le 2 mai 1860, il épousait Mlle A... et reconnaissait, par l'acte civil de mariage le jeune A... comme son enfant naturel. La reconnaissance emportait de plein droit la légitimation.

La famille de M. X... s'était vainement opposée à ce mariage, ses conseils ne furent point écoutés. Cependant, elle ne crut pas devoir tout d'abord demander à la justice la nullité de l'acte de reconnaissance qui faisait entrer dans son sein un enfant étranger. Elle attendit la mort de M. X..., arrivée peu de temps après son mariage, le 11 octobre 1860.

Dès lors M. X... père forma sa demande en nullité de la reconnaissance, tant contre la mère, Mme veuve X..., que contre le tuteur *ad hoc* de l'enfant.

Après de longs débats et des enquêtes minutieuses, le Tribunal de première instance rendit, le 13 novembre 1861, le jugement suivant, d'où résultent les solutions intéressantes que nous avons résumées plus haut :

« Le Tribunal,

« Vu l'acte de mariage de X..., aujourd'hui décédé, avec Marie A..., ledit acte reçu par l'officier de l'état-civil du 1er arrondissement de Lyon, le 2 mai 1860, et contenant reconnaissance et légitimation par les époux de François-Henri A...;

« Vu l'acte de naissance de ce dernier, en date, à Lyon, du 9 décembre 1852, constatant qu'il est né la veille de Marie A...;

« Attendu que les documents produits constatent que, pendant tout le temps pendant lequel a pu avoir lieu la conception de Henri-Edouard A..., le défunt X..., qui l'a reconnu, n'a cessé de résider dans l'île d'Oleron;

« Attendu que, pendant le même temps, la veuve X... habitait Lyon, et qu'il est démontré, soit par les documents de la cause, soit par les enquêtes, qu'elle n'a n'a point fait alors de voyage à Oleron; qu'elle n'a pu dès lors avoir de rapports avec celui qui plus tard est devenu son époux;

« Attendu, en effet, que pendant les cinq années qui ont suivi la naissance de son enfant, Marie A...en a publiquement attribué la paternité à une autre personne auprès de laquelle elle a fait ou fait faire de nombreuses démarches pour en obtenir la reconnaissance, ou tout au moins des secours;

« Attendu qu'en 1857 elle s'est fait assister dans ce but de X... lui même, avec lequel elle entretenait des relations depuis 1855 seulement, et que ce dernier, loin de revendiquer à cette époque la paternité de l'enfant dont il s'agit, n'hésitait pas à l'attribuer, comme Marie A... elle-même, à la personne qui avait toujours été désignée par celle-ci;

« Attendu que ces circonstances sont exclusives d'un voyage que l'on prétend que la veuve A... a fait à l'île d'Oleron à l'époque de la conception de son enfant, et qu'il reste dès lors démontré qu'il y a eu impossibilité physique de cohabitation pendant cette même époque entre elle et le défunt X...;

« Attendu qu'il suit de là que la reconnaissance par ce dernier de l'enfant de Marie A... n'est point l'expression de la vérité:

« Attendu que le demandeur, père du défunt X..., a, en cette qualité et en raison des obligations qui pourraient résulter pour lui de la reconnaissance, intérêt à contester celle-ci; que son action est donc à la fois recevable et fondée;

« Attendu que la légitimation conférée à l'enfant de Marie A... a pour fait nécessaire la reconnaissance faite en sa faveur par le défunt X...; que l'annulation de cette reconnaissance entraîne par cela même celle de la légitimation:

« Par ces motifs,

« Déclare nulle la reconnaissance faite par X..., dans son acte de mariage avec Marie A..., reçu par l'officier de l'état civil, le 2 mai 1860, de François-Henri A..., né le 5 décembre 1852, de ladite Marie A...; déclare nulle, en conséquence, la légitimation constatée par ledit acte de mariage; fait défense, en conséquence, à François-Henri A... de porter le nom de X..., et à sa mère de le lui donner, etc. »

Appel de ce jugement a été interjeté par Mme veuve X...

La Cour a rendu l'arrêt suivant:

« La Cour,

« Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges,

« Confirme, etc. »

(Conclusions conformes de M. Merville, premier avocat-général; plaidants, Mes Joly et Proton, avocats.)

TRIBUNAL CIVIL DE LYON (1re ch.).

Présidence de M. Fortoul.

ORDRE. — ÉTAT DE COLLOCATION PROVISOIRE. — SES EFFETS A L'ÉGARD DES CRÉANCIERS NON-CONTREDISANTS. — — CONTRAT JUDICIAIRE. — DÉCHÉANCE. — DEMANDE NOUVELLE ET MOYENS NOUVEAUX A L'APPUI DES COLLOCATIONS FAITES.

I. L'état de collocation provisoire dressé en matière d'ordre par le juge-commissaire, devient, à l'égard des créanciers qui ne la contredisent pas, un véritable contrat judiciaire au bénéfice duquel ils ne peuvent plus renoncer si leur renonciation doit porter préjudice aux autres intéressés.

II. L'article 756 du Code de procédure civile (loi du 21 mai 1858) n'établit de déchéance à l'égard des prétentions que les créanciers colloqués dans l'état provisoire formulaient sans avoir contredit dans le délai fixé, qu'autant que ces prétentions ont pour objet de faire apporter une modification à l'état de collocation provisoire.

Ils sont donc pleinement recevables à proposer tous nouveaux moyens, et à émettre toutes prétentions nouvelles qui n'auraient pas pour conséquence d'amener un changement dans les résultats de l'ordre provisoire.

III. La créance de la veuve contre la succession de son mari pour ses habits de deuil n'ayant d'autre garantie que son hypothèque légale, est dès lors, quant à sa collocation sur le prix des immeubles du mari, subordonnée à l'inscription prise pour sa conservation conformément à l'article 8 de la loi du 23 mars 1853.

Ces solutions ressortent du jugement suivant dans lequel les faits qui y ont donné lieu sont expliqués dans les termes les plus clairs:

« Le Tribunal,

« Attendu que dans la licitation des immeubles dépendant de la succession de Jean Luizet, a été comprise une propriété appartenant à la dame Colomb, sa veuve, qui, jointe avec une autre dépendant de la succession, formait le premier lot de la vente, lequel lot a été adjugé pour le prix unique de 4,250 fr.;

« Attendu que dans le procès-verbal d'adjudication reçu par Me Coste, notaire à Dardilly, le 6 novembre 1859, enregistré, la veuve Luizet a déclaré consentir à ce qu'il fût passé outre à la vente de l'immeuble lui appartenant, sous la réserve de ses droits à faire valoir sur le prix;

« Que c'est pour exercer ce droit qu'elle a produit dans l'ordre où elle a été colloquée au cinquième rang, notamment pour la somme principale de 2,125 fr., à quoi a été fixé, par ventilation, le prix de son immeuble;

« Attendu que le droit de la veuve Luizet, à la propriété de partie du premier lot, ne peut être contesté, étant établi, d'une part, qu'elle a acquis à titre d'échange l'immeuble dont s'agit, des mariés Bourricaud, suivant acte du 21 mai 1836, reçu par Me Coste, notaire à Dardilly, et d'autre part, que l'immeuble par elle remis en contre-échange lui était obvenu dans la donation-partage fait par son père, suivant acte reçu à la même date par le même notaire;

« Attendu qu'à tort on conteste la ventilation faite dans l'état provisoire, et d'après laquelle la valeur de l'immeuble appartenant à la veuve Luizet a été fixée à la moitié du prix total du premier lot;

« Attendu, en effet, que cette ventilation est justifiée par les documents de la cause; que, dans l'acte d'échange du 21 mai, l'immeuble cédé à la dame Luizet est déclaré d'un revenu annuel de 60 fr., ce qui représenterait une valeur vénale de plus de 1,200 fr.;

« Que l'immeuble du mari complétant le premier lot a été acheté par lui le 5 juin 1846, d'Antoine Pailleron, suivant acte à cette date reçu par Me ....., notaire à ....., moyennant la somme de 1,000 fr.;

« Que les deux fonds contigus ont été réunis depuis lors dans une seule exploitation;

« Que si celui appartenant en propre au mari a une contenance de 3 ares 83 centiares en sus de celui propre à la femme, dans ce dernier se trouvait une maison d'habitation, alors qu'il n'existait aucun bâtiment dans le premier;

« Attendu que dans la circonstance il convient de maintenir la ventilation faite, et qu'il n'y a pas lieu de recourir à une expertise:

» Attendu que la veuve Luizet a été colloquée au cinquième rang seulement des créances hypothécaires;

« Que les créanciers antérieurs, envers lesquels elle s'était engagée, solidairement avec son mari, ont été admis, savoir: le premier, sur le premier et le troisième; le second et le troisième, sur tous les lots, et le quatrième, sur le premier et le troisième lot;

« Qu'il suit nécessairement des énonciations relatives aux immeubles sur lesquels doivent porter les collocations ci-dessus, que les répartitions des sommes pour lesquelles elles ont eu lieu doit se faire proportionnellement sur le prix de chaque lot, et qu'en procédant ainsi il a été fait droit d'avance aux conclusions subsidiaires du mineur Luizet, tendant à ce qu'il soit fait deux ordres de collocations: l'un pour les immeubles du mari, l'autre, pour la propriété de la veuve;

« Attendu que les quatre premiers créanciers n'ont point contredit l'état provisoire; qu'il forme, dès lors, en ce qui les concerne, un contrat judiciaire dont ils ne peuvent se départir au préjudice des avantages qui peuvent résulter pour le mineur Luizet des collocations telles qu'elles ont été faites; que, dès lors, il n'y a pas lieu de sanctionner la renonciation que ces créanciers déclarent faire au bénéfice de leur collocation sur le prix de l'immeuble de la veuve Luizet;

« Mais attendu qu'il ne suit pas de là qu'il y eût lieu d'opérer un retranchement sur la somme de 2,125 fr., allouée à cette dernière;

« Attendu, en effet, que n'ayant pris aucun engagement au profit du mineur Luizet contredisant, elle a incontestablement le droit, à son encontre, de prélever, comme propriétaire, la portion du prix de son immeuble restant disponible, après la répartition à faire, ainsi qu'il a été dit, entre les quatre premiers créanciers colloqués;

« Que, pour le surplus du prix de ce même immeuble, elle prime encore le mineur Luizet, comme subrogé de plein droit aux quatre premiers créanciers, aux termes du paragraphe 3 de l'article 1251 du Code Napoléon;

« Attendu que l'application de cet article, dans la cause, ne peut être contestée;

« Que, d'une part, il est constant que les engagements contractés par la femme Luizet, solidairement avec son mari, l'ont été dans l'intérêt de ce dernier, qui a seul profité des sommes prêtées;

« Que, d'autre part, l'attribution faite aux quatre premiers créanciers, en vertu de cet engagement solidaire de partie du prix de l'immeuble propre à la femme, équivaut à un véritable paiement fait par cette dernière;

« Qu'ainsi se trouvent réunies les conditions exigées par la loi pour la subrogation légale;

« Attendu qu'on objecterait à tort que la veuve Luizet ne s'est point prévalue de cette subrogation dans sa demande en collocation, et que n'ayant pas contredit l'état de collocation provisoire, elle doit être à cet égard frappée de la déchéance édictée par l'article 756 de la loi du 21 mai 1858 (C. pr.)

« Attendu, en effet, que cette déchéance ne peut atteindre que les demandes qui ont pour objet de faire apporter une modification à l'état de collocation provisoire;

« Que telle n'est point la prétention de la veuve Luizet, qui en réclame purement et simplement le maintien, et qui est dès lors recevable à proposer un nouveau moyen à l'appui de sa demande, alors que ce moyen ne peut amener aucun changement dans les résultats de l'ordre provisoire;

« Attendu, en ce qui concerne l'imputation de partie des frais de partage et d'ordre sur la somme allouée à la veuve Luizet, qu'elle ne peut être admise sur la partie de la somme qui lui revient comme subrogée aux créanciers de son mari, ayant à cet égard les mêmes droits que ceux-ci;

« Qu'il n'y a pas lieu de faire droit au contredit pour la partie de la somme qu'elle prélèvera à titre de propriétaire, puisqu'elle n'avait point été mise en cause dans l'instance en partage de la succession de son mari, à laquelle elle était étrangère; que le consentement par elle donné à ce que, nonobstant la nullité de la procédure en ce qui concernait son immeuble, il fût procédé à la vente, n'a pu préjudicier à ses droits de propriétaire, qu'elle a d'ailleurs formellement réservés;

« Attendu qu'indépendamment de la somme principale de 2,125 fr. et de ses accessoires, la veuve Luizet a été encore admise pour une somme principale de 200 francs et intérêts pour le prix des habits de deuil qui lui étaient dus par la succession de son mari;

« Que cette créance n'est garantie que par l'hypothèque légale accordée à la femme;

« Que cette hypothèque a été inscrite par la veuve Luizet le 7 mars 1860 seulement, c'est-à-dire plus d'un an après le décès de son mari, qui a eu lieu le 16 septembre 1858;

« Qu'elle ne peut donc primer celle du mineur Luizet inscrit le 5 octobre 1859;

« Par ces motifs, statuant en premier ressort et matière sommaire, maintient l'état de collocation provisoire dressé le 13 décembre 1861 par M. Chastel, juge à ce commis pour la distribution du prix des immeubles de la succession de Jean Luizet, en ce qu'il a colloqué la dame Collomb, veuve Luizet, au cinquième rang des créanciers hypothécaires pour la somme principale de 2,125 fr., les intérêts du 16 septembre 1858, et les frais de production, en expliquant que le prix de l'immeuble propre à ladite veuve, et composant le premier lot avec un autre immeuble dépendant de la succession, demeure fixé à 2,125 fr., et le prix de ce dernier à pareille somme de 2,125 fr.; que les sommes colloquées au profit des quatre premiers créanciers seront proportionnellement réparties, lors de la clôture de l'ordre, sur le prix de chacun des immeubles sur lesquels la collocation a été admise, et que la somme à imputer, par suite sur le premier lot sera prise par égales parts sur la partie du prix revenant soit à la dame Luizet, soit à la succession de son mari.

« Réforme ledit état de collocation en ce qu'il a admis la dame Luizet au cinquième rang pour la somme de 200 fr. et intérêts, coût des habits de deuil;

« Ordonne que ladite somme sera retranchée de cette collocation pour être reportée au septième rang, après celle faite au profit du mineur Luizet;

« Dit n'y avoir lieu à donner acte de la renonciation des quatre premiers créanciers du bénéfice de leur collocation sur l'immeuble de la veuve Luizet et de l'acceptation de cette renonciation par celle-ci;

« Rejette toutes autres ou plus amples conclusions des parties;

« Ordonne qu'il sera fait masse des dépens exposés par la veuve Luizet et le mineur Luizet, y compris le coût, cas échéant, levée et signification du jugement, pour un cinquième être supporté par la veuve Luizet, et quatre cinquième par le mineur Luizet. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DU HAVRE.

Présidence de M. Delaroche.

Audience du 21 juin.

ABORDAGE. — PROTESTATIONS. — ACTION. — POURPARLERS. — DÉCHÉANCE.

I. En matière d'abordage, toute demande en indemnité est non recevable, si, dans les vingt-quatre heures, à compter du moment où le capitaine a pu agir, il n'a été signifié aucunes protestations et réclamations.

II. La déchéance résultant du défaut de signification des protestations et réclamations dans les vingt-quatre heures, n'est pas, toutefois, encourue lorsque les parties ont eu entre elles des pourparlers pour arriver à un arrangement amiable.

Mais pour que les pourparlers puissent produire cet effet, il est de toute nécessité qu'ils aient été accompagnés de propositions réciproques d'accommodement de la part des deux parties.

Ainsi les pourparlers ne sauraient avoir pour effet de relever le réclamant de la déchéance résultant du défaut de signification de ses protestations et réclamations dans les vingt-quatre heures, si les pourparlers et les propositions d'arrangement émanent de lui seul, et si la partie adverse, loin de consentir à une tentative d'arrangement, a toujours refusé tout arrangement proposé.

Ainsi jugé par le Tribunal dans les termes suivants:

« Attendu que, par exploit en date du 4 novembre dernier, Exmelin, capitaine du sloop le *Moissonneur*, a assigné Lelièvre, armateur du chaland la *Marie*, en payement d'une somme de 250 francs, montant approximatif des avaries que ledit chaland a occasionnées au *Moissonneur* par un abordage survenu, le 31 octobre, dans les jetées du port du Havre:

« Attendu qu'aux termes des articles 435 et 436 du Code de commerce, toutes actions ou réclamations pour dommages causés par l'abordage, dans le lieu où le capitaine a pu agir, sont nulles, si elles n'ont été faites et signifiées dans les vingt-quatre heures;

« Attendu que le seul cas où les Tribunaux puissent faire fléchir la rigueur de ces dispositions est celui où il serait reconnu que des pourparlers suivis de propositions d'accommodement ont eu lieu entre les parties, et que les significations légales ont été différées par ce motif;

« Mais attendu qu'il résulte du rapport du commissaire devant lequel les parties ont été renvoyées, que si des pourparlers ont eu lieu, ils n'ont eu nullement pour effet d'amener un commencement d'arrangement entre Exmelin et Lelièvre, ce dernier ayant toujours déclaré, au contraire, qu'il ne voulait admettre aucune proposition;

« Attendu que, bien que la Toussaint et un dimanche soient intervenus entre le 31 octobre et le 4 novembre, rien n'empêchait néanmoins Exmelin d'agir dès le 31 octobre, l'abordage ayant eu lieu à cinq heures du matin, ou le 2 novembre, et qu'en attendant au 4 novembre pour assigner Lelièvre il a encouru la déchéance édictée par la loi;

« Attendu que, dans cette situation des choses, il devient inutile d'examiner la question du fond;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, statuant en dernier ressort, dit Exmelin non recevable dans son action contre Lelièvre, l'en déboute, et le condamne aux dépens. »

(Plaidants: Me Roussel pour le capitaine Exmelin, et Me Peulevey pour M. Lelièvre.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaïsse.

Audience du 28 juin.

AFFAIRE MIRÈS. — POURVOI FORMÉ DANS L'INTÉRÊT DE LA LOI. — ARRÊT.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* des 28 juin et 2 juillet.)

Nous publions aujourd'hui le texte de l'arrêt par lequel la Cour, statuant sur le pourvoi formé dans l'intérêt de la loi par M. le ministre de la justice, a cassé sur deux points l'arrêt de la Cour impériale de Douai; en voici la teneur:

« La Cour,

« Ouï M. le conseiller Faustin Hélie, en son rapport, et M. le procureur-général Dupin en ses conclusions;

« Statuant sur le pourvoi formé, en vertu de l'article 441 du Code d'instruction criminelle, et dans l'intérêt de la loi, par le procureur-général en la Cour, sur l'ordre formel du garde des sceaux, ministre de la justice, contre l'arrêt de la Cour impériale de Douai, chambre des appels correctionnels, du 21 avril dernier, qui renvoie Mirès des poursuites exercées contre lui;

« Vu la lettre du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 3 juin 1862;

« Vu l'article 441 du Code d'instruction criminelle;

«Sur le premier moyen fondé sur la violation de l'article 405 du Code pénal, en ce que l'arrêt attaqué n'aurait pas fait l'application de cet article à des faits qui présentaient les caractères du délit d'escroquerie:

« Vu l'article 405 du Code pénal;

« Attendu que l'arrêt attaqué ne contient aucun exposé des faits constatés par l'instruction, mais qu'il ne contredit sous aucun rapport les déclarations des premiers juges, relatives à l'existence matérielle de ces faits; qu'il s'y réfère nécessairement lorsqu'il examine la portée et le caractère des actes incriminés, et qu'en se bornant à substituer une nouvelle appréciation de ces actes à celle qui avait été faite en première instance, il a implicitement limité l'infirmation du jugement qu'il a prononcée à la qualification légale qui leur avait été donnée; que dès lors ces faits doivent être considérés comme constants;

« Qu'il est établi par le jugement et par l'arrêt, que trois cent trente-trois clients de la Caisse générale des chemins de fer avaient obtenu des avances d'argent contre la remise de titres au porteur; que toutes les circonstances du procès indiquent que cette remise était faite à titre de nantissement et comme garantie des avances qui leur étaient faites;

» Qu'il résulte, en effet, des statuts de cette société, qu'indépendamment des grandes opérations financières pour lesquelles elle s'était constituée, elle faisait des avances en compte courant ou sur dépôt de garantie, ou de nantissement; que les parties qui s'adressaient à la Caisse pour obtenir ces avances formaient nécessairement, à moins de clauses contraires, le contrat qu'elle avait indiqué; qu'elles remettaient leurs titres suivant les termes de cette disposition, comme couverture des avances et pour servir de nantissement, puisqu'aucune stipulation n'était intervenue pour donner à la Caisse le droit d'en disposer;

« Que ce qui atteste que telle était l'intention des parties, intention réelle et sérieuse d'une part, et de l'autre apparente au moins, c'est que: 1° les récépissés portaient, au-dessous de l'énonciation des titres, que le retrait de ces titres pourrait être effectué contre la remise des reçus dûment signés pour décharge par les titulaires; 2° qu'il était tenu compte à ces titulaires des coupons échus afférents aux titres qu'ils avaient déposés;

« Que si ces récépissés dans la colonne affectée à la désignation des titres, n'énonçaient pas les numéros et n'indiquaient que leur nombre et leur nature, cette omission ne suffisait pas pour changer le caractère de la convention, puisqu'elle n'était accompagnée d'aucune explication qui pût en fixer le sens, et qu'en supposant qu'elle cachât la pensée de réserver à la Caisse la faculté de disposer des titres, cette intention non avouée de l'une des parties ne pouvait être opposée à l'autre qui ne l'avait pas connue;

« Que cette situation des parties n'était nullement modifiée dans l'hypothèse admise par l'arrêt, d'un compte-courant existant entre elles; qu'en effet, ce compte-courant, destiné à constater les avances successivement faites aux clients, n'était point un obstacle à ce que la remise des titres conservât son caractère de dépôt ou de nantissement; qu'il est donc nécessaire de constater encore, dans cette hypothèse, pour fixer le véritable caractère du contrat, quelle a été l'intention, non de l'une des parties seulement, comme l'a fait l'arrêt, mais des deux parties contractantes;

« Que l'arrêt attaqué reconnaît ensuite, ainsi que l'avait fait le jugement, que les 30 avril, 2 et 3 mai 1859, Mirès a vendu fictivement à la Bourse les titres de ces trois cent trente-trois clients, pour pouvoir régler avec eux aux cours de cette époque; et qu'il déclare encore qu'en exécutant ainsi ces clients aux cours du jour, et lorsque les valeurs étaient en baisse, son tort a été de s'affranchir, par la circulaire qu'il leur a adressée, d'une mise en demeure préalable qui eût permis à un certain nombre d'entre eux de se libérer envers la Caisse; que ces déclarations de fait, rapprochées de celles qui précèdent, suffisent à l'appréciation des faits incriminés;

« Qu'en effet, les ventes fictives, qui avaient un double objet, d'abord de persuader aux clients que la Caisse avait jusque là gardé leurs titres, ce qui était mensonger; ensuite, qu'elle les avait réellement vendus à l'époque et aux cours indiqués, ce qui était encore mensonger, constituaient une manœuvre évidemment frauduleuse;

« Que la lettre-circulaire mentionnée par l'arrêt, et à laquelle était joint le bordereau des frais de chaque vente, avait pour but de faire craindre aux clients une baisse plus considérable des valeurs, de les amener à approuver le compte inexact qui leur était envoyé; que vainement l'arrêt prétend que l'événement de cette baisse n'était pas chimérique, puisqu'elle aurait continué jusqu'au 7 mai, qu'elle était nécessairement chimérique vis-à-vis des clients, puisque, leurs titres n'existant plus entre les mains de la Caisse, la baisse ne pouvait atteindre des valeurs qui ne leur étaient pas représentées et dont il avait été disposé antérieurement;

« Que ces manœuvres ont eu pour résultat, d'abord de se faire remettre par les déposants ou par un certain nombre d'entre eux la quittance ou décharge de leurs comptes; ensuite d'escroquer ainsi tout ou partie de la fortune d'autrui, puisque, les titres ayant été vendus à des cours plus élevés, la vente fictive qui en était faite à des cours en baisse faisait acquérir à la Caisse toute la différence appartenant aux clients entre les prix réels et les prix fictifs;

« Que l'arrêt attaqué déclare toutefois que Mirès, en commettant ces actes, n'a pu vouloir s'approprier la fortune d'autrui, puisqu'il agissait selon le mode suivi avant lui, adopté par d'autres établissements de crédit, et qu'il croyait user de son droit; mais que si les Cours impériales sont investies du droit d'apprécier souverainement les circonstances qui peuvent dépouiller les faits imputés de tout caractère de criminalité, leur déclaration tombe sous le contrôle de la Cour de cassation lorsqu'elle est en opposition flagrante avec les faits constatés par les arrêts, ou lorsqu'elle est la conséquence ou l'application d'une erreur de droit; que, dans l'espèce, la vente fictive des titres en baisse, après qu'ils avaient été vendus antérieurement à des cours plus élevés, et la lettre mensongère adressée aux clients pour leur faire accepter cet acte spoliateur, étaient des actes essentiellement entachés de fraude, et en contradiction formelle avec la dénégation faite par l'arrêt de l'intention frauduleuse, et que l'excuse déduite soit d'usages antérieurs, soit de la conviction du prévenu qu'il usait de son droit, ne saurait effacer ensuite l'intention manifestée par les faits, puisque ces usages, eussent-ils existé, ne se seraient appliqués qu'à la disposition des titres, et non aux actes frauduleux imputés au prévenu, et qu'il ne suffit pas pour détruire la criminalité d'un délit qu'on se soit cru, par ignorance de la loi, en droit de le commettre;

« Qu'il résulte de tout ce qui précède que les faits imputés à Mirès et constatés tant par le jugement que par l'arrêt attaqué réunissaient tous les caractères du délit d'escroquerie prévu et puni par l'article 405 du Code pénal; d'où il suit que, en refusant de faire l'application de cet article dans l'espèce, la Cour impériale de Douai en a commis une violation expresse;

« Sur le deuxième moyen fondé sur la violation des articles 406 et 408 du Code pénal, en ce que l'arrêt attaqué n'aurait pas fait l'application de ces articles à des faits qui présentaient les caractères du délit d'abus de confiance:

« Attendu que l'arrêt, en ce qui concerne le double chef de prévention relatif au détournement des titres sur lesquels aucune avance n'avait été faite et au détournement de sommes versées en excédant lors de la souscription des obligations du chemin de Pampelune à Saragosse, se fonde, pour déclarer la prévention mal fondée, sur ce que le prévenu avait en caisse les fonds nécessaires pour se procurer des titres de même nature ou pour accomplir son mandat; que cette doctrine est contraire à la loi, puisqu'on ne peut admettre que la seule possibilité de restituer suffise pour couvrir la mauvaise foi du dépositaire et le refus qu'il aurait fait d'opérer la restitution;

« Que l'arrêt déclare également que les propriétaires de titres de cette catégorie ont été désintéressés par les liquidateurs; d'où il tire la conséquence que le délit d'abus de confiance a cessé d'exister; que cette conséquence est encore erronée, puisque si la restitution de la chose détournée après les poursuites commencées fait cesser l'action civile, elle n'oppose aucun obstacle à l'exercice de l'action publique;

« Mais que l'arrêt constate en même temps, d'une part, que le prévenu avait en caisse des titres de même nature que les titres réclamés, et d'une autre part, que s'il n'avait pu donner des obligations à tous les souscripteurs, puisque la souscription en avait dépassé le nombre, il avait remis des certificats nominatifs à ceux qui n'avaient pas encore de titres; que ces déclarations en fait écartant le fait d'un détournement frauduleux, et l'arrêt ni le jugement ne constatant d'ailleurs que le prévenu eût été mis préalablement en demeure de restituer, il s'ensuit que, dans cet état, le renvoi des fins de la poursuite a pu être, sur ces deux chefs de prévention, légalement prononcé;

« Sur le troisième moyen, fondé sur la violation de l'article 13, n° 3, de la loi du 17 juillet 1856, en ce que cet article n'a pas été appliqué à la répartition de dividendes fictifs, appuyés sur des inventaires frauduleux:

« Vu l'article 13 de la loi du 17 juillet 1856;

« Attendu, en ce qui touche la dissimulation des pertes résultant d'opérations à la Bourse dans les inventaires de 1857, 1858 et 1859, que l'arrêt déclare, en fait, que l'omission de ces sommes au passif était exempte de fraude et n'affectait en rien le dividende qui a été distribué aux actionnaires; que cette double déclaration, souveraine sur ces deux points, justifie la disposition de l'arrêt à cet égard;

« Attendu, en ce qui touche l'exagération dans les inventaires de la valeur de certains articles, et notamment des actions de la Caisse générale, que l'arrêt déclare encore que cette évaluation, bien qu'elle fût inexacte et contraire aux usages commerciaux, avait été faite sans intention frauduleuse; que cette déclaration suffit encore pour justifier la décision de l'arrêt sur ce point;

« Mais, en ce qui touche la répartition des dividendes non réellement acquis à la société;

« Attendu que l'arrêt déclare, dans l'affaire des chemins de fer Romains, que le bénéfice que la Caisse générale devait faire sur cette opération lui était acquis du jour même de la convention, passée le 4 août 1856;

« Qu'ainsi elle avait pu faire figurer ce bénéfice dans les inventaires de 1856 et 1857, bien que l'opération ne fût encore que commencée; et dans l'affaire du chemin de Pampelune à Saragosse, que le bénéfice de cette opération était également acquis du jour même de la cession à la compagnie anonyme constituée par ordonnance de la reine d'Espagne, du 14 décembre 1859, et pouvait figurer à l'inventaire, bien que le traité n'ait été ratifié par l'assemblée générale que le 9 janvier 1860, et que les travaux du chemin ne fussent pas exécutés;

« Que le principe qui a servi de base à cette double décision est contraire au texte et à l'esprit de la loi; que l'article 13 de la loi du 17 juillet 1856 exige formellement que les dividendes répartis soient réellement acquis; qu'il ne suffit pas que le bénéfice se fonde sur une convention qui l'assure, qu'il faut qu'il soit complètement réalisé; qu'il n'est acquis à la société, dans le sens de la loi, qui a voulu écarter les dividendes frauduleux et même ceux qui ne seraient que hasardés, qu'autant qu'il est le résultat d'une opération accomplie;

« Que, par conséquent, l'arrêt, en réputant acquis un bénéfice par cela seul qu'il est stipulé, et en n'exigeant pas, pour qu'il pût être régulièrement distribué, que l'opération qui le procure fût exécutée, a méconnu le véritable sens de la loi et en a commis la violation;

« Que l'arrêt ajoute, à la vérité, que les inventaires avaient été approuvés et ratifiés par les assemblées générales des actionnaires; mais que cette considération ne peut modifier le fait d'une répartition illicite: qu'en effet, aux termes de la loi, la responsabilité civile et pénale des membres des conseils de surveillance et des gérants est engagée par les inexactitudes graves commises dans les inventaires et par leur consentement à des dividendes fictifs; que l'intervention de l'assemblée générale, lors même qu'elle aurait connu l'infidélité, ne peut en modifier le caractère et la criminalité;

« Par tous ces motifs,

« Casse et annule, dans l'intérêt de la loi, l'arrêt de la Cour impériale de Douai, chambre des appels correctionnels, du 21 avril dernier, qui renvoie Mirès des poursuites dirigées contre lui;

« Ordonne que le présent arrêt sera imprimé, et qu'il sera transcrit sur les registres de la Cour de Douai. »

Bulletin du 3 juillet.

COUR D'ASSISES. — LISTE DES JURÉS DE LA SESSION. — COMPOSITION. — FAILLI NON RÉHABILITÉ.

Le tirage du jury de jugement ne peut être régulièrement opéré que sur une liste des jurés de la session comprenant au moins trente noms de *jurés capables*, c'est-à-dire jouissant de leurs droits civils et politiques; par suite, il y a nullité lorsque, sur une liste de trente noms seulement, se trouve le nom d'un juré déclaré en état de faillite et non réhabilité.

Cassation, sur les pourvois de François Falgiras et de Marcelin Camoin, de deux arrêts de la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône, des 20 et 21 mars dernier, qui les a condamnés, le premier à cinq ans de travaux forcés pour vol qualifié; le second à dix ans de réclusion pour meurtre.

M. Auguste Moreau, conseiller rapporteur; M. Savary, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Achille Morin, avocat.

COUR D'ASSISES. — INTERLIGNE. — EXPLOIT DE NOTIFICATION.

L'énonciation sur l'exploit de notification de la liste des jurés, des noms des accusés auxquels copie en est remise, énonciation mise en dehors de la ligne, faute de place, ne constitue pas une interligne devant (n'étant pas approuvée) entraîner la nullité, aux termes de l'article 78 du Code d'instruction criminelle. Dès qu'il existe pour la Cour de cassation certitude que chacun des accusés a reçu une copie, cela suffit pour le rejet du pourvoi.

Rejet du pourvoi en cassation formé par les filles Chaton, Prélioux et veuve Mondet, de l'arrêt de la Cour d'assises de la Savoie, du 6 juin 1862, qui les a condamnées à diverses peines pour vols qualifiés.

M. Meynard de Franc, conseiller rapporteur; M. Savary, avocat-général, conclusions conformes. Plaidants, Me Bozérian, avocat d'office.

CHAMBRE D'ACCUSATION. — ORDONNANCE DE NON-LIEU. — OPPOSITION. — NON-RECEVABLE.

Les ordonnances des juges d'instruction ne sont susceptibles d'opposition que lorsqu'elles statuent définitivement sur la compétence.

La question de désaveu n'est pas préjudicielle à la plainte en adultère du mari; la chambre d'accusation peut donc ordonner qu'il sera statué sur le délit d'adultère poursuivi contre la femme, sans être tenu de surseoir à statuer jusqu'après la décision sur la question de désaveu.

Rejet du pourvoi en cassation formé par N... contre l'arrêt de la chambre d'accusation de la Cour impériale de Paris, du 7 mars 1862, qui a déclaré non-recevable son opposition à une ordonnance du juge d'instruction.

M. Victor Foucher, conseiller rapporteur; M. Savary, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Hérold, avocat.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — EXPERTISE.

Est non-recevable le pourvoi en cassation dirigé contre un arrêt qui refuse d'ordonner une nouvelle expertise, après avoir annulé une expertise précédente, conformément aux conclusions des parties; cet arrêt est préparatoire et d'instruction, et ne peut être attaqué qu'avec l'arrêt définitif; d'ailleurs, il rentre exclusivement dans les pouvoirs des juges du fait d'ordonner ou non une expertise.

Rejet du pourvoi en cassation formée par le sieur Masse contre l'arrêt de la Cour impériale de Paris, chambre correctionnelle, du 28 mars 1862, rendu entre lui et les sieurs Rattier et Crapelet.

M. Meynard de Franc, conseiller-rapporteur; M. Savary, avocat-général, conclusions cenformes. — Plaidants, Mes Duboy, pour les dmandeurs, et Rendu, pour les défendeurs.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1° de Antoine Fraissinet, condamné par la Cour d'assises de l'Aveyron, aux travaux forcés à perpétuité, pour incendies; — 2° de Santi Maücci (Bouches-du-Rhône), travaux forcés à perpétuité, meurtre; — 3° de Marguerite Odille, femme Bart (Vosges), quatre ans d'emprisonnement, vol qualifié; — de Philéas Villette (Oise), trois ans d'emprisonnement, banqueroute frauduleuse; — 5° de Jean Jussot (Aube), dix ans de travaux forcés, infanticide; — 6° de filles Chaton, Prelioux et veuve Mondet (Savoie), huit et vingt ans de travaux forcés, et six ans de réclusion, vols qualifiés; — de Marie-Lazare Roblin (arrêt de la chambre d'accusation de la Cour impériale de Paris), renvoi aux assises de la Seine pour attentat à la pudeur.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE.

(Présidence de M. Lachèze, conseiller à la Cour impériale de Lyon.

Audience du 21 juin.

MEURTRE. — ATTENTAT A LA PUDEUR.

L'accusé se nomme Jean Lamure, âgé de quarante ans, fermier, né à Chauffailles (Saône-et-Loire). Il demeurait à Ecoches (Loire).

Voici les faits relevés contre lui :

« Le samedi 26 avril 1862, vers le coucher du soleil, Benoîte Murard, veuve Perrin, en revenant du village d'Ecoches vers la commune de Cergues, par le chemin qui traverse la forêt de la Fond-Charbonnière, aperçut à quelques pas de la voie publique, au milieu d'une touffe de bruyères, étendus à terre, un homme et une femme. Celle-ci faisait entendre quelques gémissements étouffés; le mot : Hélas! hélas! deux fois répété d'une voix mourante, frappa l'oreille du témoin.

« La veuve Perrin, saisie de terreur, s'enfuit du côté de Berges, et à une distance de dix minutes environ elle rencontra deux jeunes filles, Annette-Marie Demure et Marie Desigaud, auxquelles elle fit part de ce qu'elle venait de voir, en les invitant à courir au secours de cette femme, tout en se tenant en garde pour elles-mêmes.

« Les jeunes filles pressèrent le pas, et, arrivées au point indiqué, elles aperçurent un homme qui, à leur vue, se releva, mais assez lentement, en rajustant ses vêtements en désordre. Il se dirigea vers elles d'un air effrayant. Elles se jetèrent dans la partie inférieure de la forêt, en appelant au secours. Les sieurs Minot père et fils, Péroux et Chalamet accoururent à leurs cris et les accompagnèrent sur le théâtre du crime, où ils trouvèrent les sieurs Joannès et Lafond, qui s'y étaient rendus d'un autre côté. L'homme que les jeunes filles avaient rencontré n'y était plus; mais là, sur le talus, au milieu des bruyères, était gisant le cadavre d'une femme, qui fut bientôt reconnu pour être celui de la dame Benoîte-Marie Matras, femme Paccard.

« La femme Paccard, âgée de quarante-deux ans environ, mère de sept enfants, dont le plus jeune n'avait que dix-huit mois au moment de la mort de sa mère, était connue de tout le voisinage pour une femme des plus vertueuses. Tout le monde s'est accordé à la dépeindre comme une bonne mère de famille, toute à ses devoirs et d'une conduite toujours très réservée.

« Elle était partie le même jour, vers quatre heures et demie de l'après-midi, du hameau de Montrassat, où elle habitait avec son mari, pour se rendre à Ecoches, auprès de la dame Lacote, sa sœur, alors gravement malade : elle devait la veiller la nuit suivante. Vers cinq heures, on l'avait vue traverser le village de Cergues. Elle s'y était arrêtée un moment dans l'église; puis elle avait pris le chemin qui traverse le bois de la forêt Fond-Charbonnière, se dirigeant sur Ecoches.

« On avait remarqué qu'à quelques pas derrière elle marchait, dans la même direction, le nommé Jean Lamure; d'autres personnes les avaient ensuite rencontrés cheminant ensemble dans l'intérieur de la forêt.

« Le signalement donné par les filles Demure et Désigaud se rapportait parfaitement à l'accusé.

« Lamure fut recherché et mis en arrestation le lendemain, à six heures du matin. Sa confrontation avec les témoins qui l'avaient vu la veille dans la forêt, avec la femme Paccard, et auprès du cadavre de cette femme, rendaient de sa part toutes dénégations inutiles.

« Dès le 27 avril, mis en présence du cadavre, il faisait des aveux, incomplets il est vrai, mais suffisants toutefois pour faire peser sur lui la responsabilité d'un double crime de viol et de meurtre.

« Il déclara donc qu'en revenant de Cergues à Ecoches, vers cinq ou six heures du soir, il avait rencontré sur son chemin, dans le bois de la Fond-Charbonnière, cette femme qu'il ne connaissait pas auparavant.

« Sa vue lui inspira, dit-il, de coupables désirs qu'il ne sut pas dompter parce qu'il était en état d'ivresse. Il lui adressa des propositions qui furent repoussées. Aussitôt, cédant à l'emportement de la passion, il assaillit cette femme dans un lieu solitaire, la saisit sous le bras et à une jambe, la renversa à terre en l'étreignant par le corps pour tenter de la violer.

« Depuis lors Lamure s'en est tenu à peu près à ses premières réponses. On doit toutefois encore remarquer qu'il a constamment invoqué l'état d'ivresse dans lequel il prétend s'être trouvé dans la soirée du 26 avril, pour se dispenser de répondre à la plupart des questions qui lui ont été faites.

« Cependant les témoins qui l'ont vu quelques instants avant le crime et ceux qui l'ont rencontré au moment où il s'éloignait du cadavre de la femme Paccard, sont unanimes à déclarer que, si l'accusé paraissait alors un peu ému par la boisson, il était loin d'avoir perdu l'usage de la raison. Sa fuite, à l'approche des filles Demure et Desigaud, son absence de son domicile jusqu'au lendemain matin, prouvent d'autre part qu'il avait la conscience de son crime.

« L'âge de la femme Paccard et l'état du cadavre n'ont pas permis de constater si le crime de viol avait été consommé; mais en tout cas la tentative de ce crime ne peut être mise en doute; elle a été d'ailleurs formellement avouée.

« Quant au meurtre, le cadavre présentait la trace des violences qui ont entraîné la mort de la femme Paccard. On voyait autour du cou les signes d'une pression violemment exercée. L'un des témoins le sieur Jean-Marie Lafond, y a même remarqué l'empreinte des doigts du meurtrier. La victime est morte par strangulation.

« Les doeteurs Perrin et Beraud n'hésitent pas à affirmer que la mort de la femme Paccard doit être attribuée à l'asphyxie par suite de la pression pratiquée sur le cou, c'est-à-dire à la strangulation.

M. Lemonnier, procureur impérial, a soutenu l'accusation.

Me Delmas, avocat, a présenté la défense.

Le jury ayant déclaré Lamure coupable du crime de meurtre, avec la circonstance aggravante que ce crime a accompagné celui d'attentat à la pudeur commis avec violence sur la femme Paccard, mais ayant admis en faveur de l'accusé des circonstances atténuantes,

La Cour l'a condamné aux travaux forcés à perpétuité.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BELFORT.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Poupardin.

Audience du 6 juin.

AVENTURES DE QUATRE HOMMES ET D'UN CANARD.

Jadis des oies sauvaient le Capitole; de nos jours, un membre de cette famille de sentinelles distinguées, un canard, palmipède dégénéré, a perdu trois hommes et compromis un aubergiste. Voici dans quelles circonstances :

Trois jeunes gens dînaient dans un cabaret de Felleringue; en se livrant à cet intéressant exercice, ils remarquèrent, parmi les habitants de basse-cour qui leur prodiguaient les témoignages d'une touchante familiarité, un canard du plus bel aspect; objet d'une vive sollicitude de la part du cabaretier, il était son favori, son Benjamin; il est vrai de dire que tout en lui était fait pour séduire, son ramage et son plumage. Il est à croquer, ne se lassait de dire à ses trois clients l'amphytrion patenté.

Tel fut aussi le sentiment des consommateurs, qui, persuadés qu'un aussi aimable animal avait une saveur toute particulière, résolurent d'en faire l'expérience; à peine le cabaretier eut-il le dos tourné, que l'un des conspirateurs mit la main sur la mélodieuse bête et la fourra dans l'une de ses bottes. Puis le coupable trio quitta tranquillement l'auberge, la chaussure plus chargée que la conscience. Mais en passant dans la cour, la botte de l'un d'eux rendit un son plaintif, cri d'alarme du canard; ce cri, hélas! était le chant du cygne; il devait être aussi le signe de la culpabilité des ravisseurs, on le verra tout à l'heure. Peu d'instants après, livré à des mains tortionnaires, le rossignol des palmipèdes avait cessé de vivre.

Cependant l'aubergiste remarqua bien vite la disparition de la merveille emplumée; il se rappela la note qu'il avait entendue sortir de la botte, et n'eut pas de peine à se convaincre que ses trois clients avaient porté sur le canard une main coupable.

La police fut informée du méfait, et guidée par des indications recueillies en route, elle se présenta chez un cabaretier demeurant dans une commune voisine.

M. le commissaire de police demanda à visiter le premier étage de son établissement; le cabaretier répondit qu'il était occupé par son père et qu'il craignait de le déranger; le fonctionnaire insista et monta : en ouvrant une porte, il se trouva en présence de trois jeunes gens attablés, qui méditaient sur les ruines d'un canard. Interpellés sur l'origine de la bête, ils avouèrent qu'ils l'avaient enlevée au cabaretier de Felleringue; que celui-ci leur avait vanté avec une si grande ardeur les belles qualités du volatile, qu'ils n'avaient pu résister à l'irrésistible envie d'y goûter; que du reste ils n'avaient pas à le regretter : le physique répondait au moral.

Ces explications prouvaient que si le canard avait été consommé, le vol ne l'était pas moins, et le commissaire de police n'hésita pas à verbaliser contre les gastronomes.

Ils furent renvoyés, avec l'aubergiste receleur, devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de vol.

Ils prétendirent, à l'audience, qu'ils avaient agi dans le seul but de faire une plaisanterie, et qu'ils étaient tout disposés à payer la victime son pesant d'argent.

Quant à l'aubergiste, il se défendit vivement, malgré les accusations de ses complices, d'avoir connu la provenance illicite de la bête; pressé de questions, il convint cependant d'avoir mangé du canard un morceau, mais un bien petit morceau, et encore de l'aile, la partie la moins goûtée des connaisseurs, au dire de Berchoux; on ne pouvait donc lui reprocher d'avoir profité du vol, en supposant qu'il y eût eu vol. S'il avait eu le moindre soupçon sur l'origine délictueuse de l'animal, il n'aurait jamais consenti à prêter ses fourneaux pour faire rissoler le corps du délit.

Me Lebleu a présenté la défense des prévenus; il a soutenu qu'ils avaient agi *jocandi causâ*; qu'ils avaient trouvé plaisant d'enlever un canard chez un aubergiste pur aller le consommer chez un cabaretier; que, par conséquent, l'intention frauduleuse de s'approprier le canard d'autrui faisant défaut, il y avait lieu d'acquitter les prévenus.

M. Ernest de Neyremand, substitut, a demandé contre les quatre prévenus l'application de l'article 401 du Code pénal; mais en présence des renseignements favorables recueillis sur les prévenus, il a pensé qu'une condamnation à l'amende serait une leçon suffisante pour les dégoûter à l'avenir de toute plaisanterie délictueuse.

Conformément à ces réquisitions, le Tribunal, en acquittant l'aubergiste, a condamné les trois autres prévenus en 10 fr. d'amende.

Ce qui démontre jusqu'à l'évidence qu'il vaut mieux avoir du foin que du canard dans ses bottes.

CHRONIQUE

PARIS, 3 JUILLET.

S. Exc. le président du Sénat, premier président de la Cour de cassation, ne recevra pas le dimanche 6 juillet, ni les dimanches suivants.

— La chambre criminelle de la Cour de cassation, présidée par M. Vaïsse, a, dans son audience d'aujourd'hui, rejeté le pourvoi de Jean-Baptiste-Antoine Picart, condamné à la peine de mort, par arrêt de la Cour d'assises du Pas-de-Calais du 7 juin 1862, pour meurtre suivi de vol.

M. Faustin Hélie, conseiller rapporteur; M. Savary, avocat-général, conclusions conformes. Plaidant Mes Courot et Petit, avocats désignés d'office.

— La baguette de chef d'orchestre n'est pas précisément une baguette de fée; tenue par une main habile, elle conduit merveilleusement une exécution musicale, mais elle conduit rarement à la fortune : exemple, le pauvre diable d'artiste que voici en police correctionnelle, sous prévention de vagabondage.

Le 19 juin, à onze heures et demie du soir, il se présentait lui-même aux agents, en déclarant qu'il était sans domicile et sans pain, et le lendemain il disait au commissaire de police au bureau duquel on l'avait conduit, qu'on lui rendrait bien service si on pouvait le mettre dans un dépôt de mendicité!

Aux questions de M. le commissaire de police, ce pauvre artiste, qui n'avait pour tout bien qu'une canne, un cahier de musique et un portefeuille vide, déclarait se nommer Dirat, âgé de soixante-trois ans, veuf et père de trois enfants. « J'étais, dit-il, chef d'orchestre dans un théâtre de Rouen, lorsque les paiements furent suspendus et le théâtre fermé; je me trouvai alors sur le pavé. Je vins à Paris pour tâcher de me placer, et en même temps pour voir ma fille, qui est actrice, mais elle venait de signer un engagement pour la provinre, et elle était partie, de sorte qu'ayant épuisé mes dernières ressources, et n'ayant pu trouver d'emploi nulle part, je me suis vu forcé de me constituer prisonnier. J'ai bien deux fils, mais ils sont militaires, et ils ne peuvent me venir en aide.

C'est dans cette situation que le malheureux virtuose se présente devant le Tribunal de police correctionnelle.

M. le président: Vous avez une fille qui est actrice?

Le prévenu: Oui, monsieur le président.

M. le président: Où est-elle?

Le prévenu: Elle est à Saint-Lô.

M. le président: Est-ce qu'elle ne peut rien faire pour vous?

Le prévenu: Oh! en ce moment, elle ne peut rien.

M. le président: Et vos fils?

Le prévenu: Mes fils pas davantage; ils sont sous les drapeaux.

M. le président: Et vous n'avez pas d'autres personnes qui puissent vous réclamer?

Le prévenu: J'ai écrit à mon gendre; il ne m'a pas répondu.

M. le président: Où est-il?

Le prévenu: Il est journalier au chemin de fer du Nord.

M. le président: Il se nomme?

Le prévenu: Il se nomme Mercier.

Le Tribunal remet à huitaine pour citer le sieur Mercier; Dieu veuille, pour le pauvre vieux chef d'orchestre, qu'il se trouve d'ici là un établissement qui ait besoin de ses services.

DÉPARTEMENTS.

DORDOGNE. — On nous écrit de Périgueux, le 1er juillet 1862.

« La question du mariage des prêtres a été replaidée aujourd'hui devant notre Tribunal. On se rappelle qu'après une remarquable plaidoirie de Me JulesFavre ei les conclusions de M. Bourgade, procureur impérial, fut rendu un jugement-partage.

« Me Jules Favre avait laissé de brillants souvenirs. Aussi la tâche de Me Mie, avocat de notre barreau, chargé d'assister M. Brou de Laurière, en était-elle d'autant plus lourde. Le péril pouvait naître du parallèle.

« Me Mie n'a pas été rebuté par cette considération; et, loin de se dissimuler le danger, il l'a pris pour thème d'un exorde aussi modeste de sa part que flatteur pour l'éminent avocat auquel il a payé un juste tribut d'éloges.

« Me Mie a montré un talent supérieur; abandonnant, autant qu'il le pouvait, la discussion tracée de main de maître à une audience précédente, il a su donner aux débats tout l'intérêt de la nouveauté.

« Le Tribunal a remis à une audience ultérieure, mais sans fixation précise, pour entendre les conclusions de M. Bourgade, procureur impérial.

« Le talent de ce magistrat fait présager un examen intéressant de la question; aussi l'auditoire, impatient de l'écouter, a regretté l'ajournement. »

La sixième livraison du *Monde judiciaire*, revue mensuelle, par M. Norbert Billiart, vient de paraître chez Dentu, éditeur. — Un an, 10 fr.; la livraison, 1 fr. — Voici le sommaire de cette livraison :

Les vacances de la Pentecôte. — Les erreurs en droit de M. Victor Hugo. — L'impasse d'un bon forçat. — Le mot de Cambronne dans un encensoir; une variante inédite. — Edwin James réhabilité à New-York. — Les papillons de l'éloquence. — La robe rouge de Richelieu. — M. Gauthier de Charnacé. — La toge d'un père. — Le médecin des naissances. — L'illusion des débuts; la noblesse au théâtre. — Le Code Napoléon en Russie et à Naples. — Les bienfaits du timbre et de l'enregistrement. — La Femme supérieure à l'Homme, par M. Bonneville de Marsangy. — Pourquoi Jud n'est pas arrêté. — Le tigre protecteur. — Molière justifié par une voleuse. — La fortune dans le pas d'un cheval. — Les grands hommes en statues : Me Limet. — Les femmes belles pour toujours. — L'âge de la retraite. — Me Paillard de Villeneuve. — Le quart d'heure de Rabelais à Saint-Pons. — Dîner d'une prière. — La joue d'un bon curé. — Les enfants de troupe judiciaires. — La vengeance de l'air. — Le Dernier des Arpades. — L'épilogue de l'affaire Mirès. — Le Gaulois de la magistrature.

A l'occasion de l'inauguration de la ligne de Honfleur, qui aura lieu dimanche prochain, la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest a organisé un train de plaisir à prix très réduits, partant de Paris le samedi 5 juillet à 10 h. 15 du soir, et revenant du Havre le dimanche soir à 8 h. 30. Les excursionnistes pourront ainsi visiter Honfleur et Trouville, en prenant les bateaux à vapeur qui desservent ces localités à l'aide de plusieurs départs par jour.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE.

SOUSCRIPTION A 340,000 OBLIGATIONS.

Le dépouillement des états de souscription arrêtés au 30 juin, accuse un chiffre total de 1,761,424 obligations. Ce résultat pourra être modifié par le contrôle auquel il est en ce moment procédé, et qui permettra d'arrêter le chiffre des souscriptions auxquelles il ne peut pas être attribué moins d'une obligation.

Un prochain avis fera connaître :

1° Le chiffre des souscripteurs ayant droit au minimum d'une obligation;

2° Le chiffre des obligations à répartir entre les autres souscripteurs, et la proportion d'après laquelle s'opèrera cette répartition.

Le même avis indiquera les dispositions relatives à la liquidation de l'opération, qui commencera le 11 courant.

Les souscripteurs qui voudront libérer leurs obligations jouiront, dans la période du 11 au 21 juillet, d'un escompte uniforme de 3 francs (soit 4 pour 100, valeur du 11 juillet).

Le secrétaire-général,
G. RÉAL.

CAISSE DES TRAVAUX DE PARIS,

ÉTABLIE A L'HOTEL-DE-VILLE.

Les bons émis par la Caisse, sous la garantie solidaire de la ville de Paris, portent intérêt,

Savoir :

Ceux de 3 à 5 mois.	3 pour 100.
— de 6 à 11 mois	3 1/2 p. 100.
— de 12 à 17 mois. . . .	4 pour 100.
— de 18 à 23 mois. . . .	4 1/2 p. 100.
— de 24 mois et au-dessus.	5 pour 100.

Les bons délivrés à un an et plus sont accompagnés de coupons détachés d'intérêt par chaque période de six mois.

La Banque de France fait des avances sur ces bons, qui sont admis d'ailleurs à l'escompte.

Le directeur de la Caisse,
FERDINAND LE ROY.

— Sous le titre de *Travaux académiques*, l'éditeur H. Plon publie un volume qui peut être considéré comme le complément des *Mémoires de M. Dupin*. Ce nouvel ouvrage n'offre pas moins d'intérêt que les volumes précédents, et montre plus particulièrement le côté littéraire du talent du célèbre procureur-général.

Bourse de Paris du 3 Juillet 1862.

3 0/0	Au comptant, Der c.	68 10. —	Hausse « 20 c.
	Fin courant, —	68 35. —	
4 1/2	Au comptant, Der c.	96 70. —	Sans chang.
	Fin courant, —	— —. —	

	1er cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours
3 0/0 comptant	68 —	68 10	67 95	68 10
Id. fin courant .	68 25	68 35	68 15	68 35
4 1/2 0/0, comptant	96 60	96 70	96 60	96 70
Id. fin courant . .	— —	— —	— —	— —
4 1/2 ancien, compt.	— —	— —	— —	— —
4 0/0, comptant....	— —	— —	— —	— —
Banque de France..	3140 —	— —	— —	— —

ACTIONS.

	Dern. cours, comptant.			Dern. cours, comptant.	
Crédit foncier.....	1645	—	Sud-Autrich.-Lombard	606	25
Crédit indust. et comm.	633	75	Victor-Emmanuel.....	370	—
Crédit mobilier.....	838	75	Russes.....	412	50
Comptoir d'escompte..	652	50	Romains.....	332	50
Orléans.....	1260	—	Saragosse.....	571	25
Nord, anciennes.....	1055	—	Séville à Xérès.....	—	—
— nouvelles.....	—	—	Nord de l'Espagne.....	485	—
Est.....	542	50	Sarragosse à Barcelone.	305	—
Lyon-Méditerranée....	1087	50	Cordoue à Séville.....	—	—
Midi.....	845	—	Caisse Mirès.....	66	25
Ouest.....	547	50	Immeubles Rivoli	150	—
Genève.....	—	—	Gaz, Ce Parisienne	1205	—
Dauphiné.....	—	—	Docks de Marseille.....	—	—
Ardennes anciennes...	445	—	Omnibus de Paris. ...	785	—
— nouvelles....	—	—	— de Londres..	—	—
Bességes à Alais.....	—	—	Ce imp. des Voitures..	66	25
Autrichiens.....	510	—	Ports de Marseille.....	407	50

OBLIGATIONS.

	Dern. cours, comptant.			Dern. cours, comptant.	
Obl. foncièr. 1000 f. 3 0/0	—	—	Ouest.....	—	—
— — 500 f. 4 0/0	481	25	— 3 0/0.....	300	—
— — 500 f. 3 0/0	4[illegible]2	50	Est, 52-54-56, 500 fr...	495	—
Obligat. commles, 3 0/0..	418	75	— 3 0/0....	300	—
Ville de Paris, 5 0/0 1852	11[illegible]0	—	Strasbourg à Bâle.....	—	—
— — 1855	471	25	Grand Central.....	301	25
— — 1860	470	—	Lyon à Genève.....	297	50
Seine 1857.....	225	—	— nouvelles.	297	50
Orléans 4 0/0	—	—	Bourbonnais.....	302	50
— nouvelles.....	995	—	Midi.....	298	75
— 3 0/0.....	302	50	Ardennes	297	50
Rouen.....	—	—	Dauphiné.....	—	—
— nouvelles.....	—	—	Bességes à Alais.....	—	—
Havre.....	—	—	Chem. autrichiens 3 0/0.	273	75
— nouvelles.....	—	—	Lombard-Vénitien.....	260	—
Lyon-Méditerranée.....	—	—	Saragosse.....	261	25
— 3 0/0.....	312	50	Romains.....	232	50
Paris à Lyon	—	—	Cordoue à Séville.....	—	—
— 3 0/0.....	310	—	Séville à Xérès.....	—	—
Nord.	303	75	Sarragosse à Pampelune.	246	25
Rhône 5 0/0	—	—	Nord de l'Espagne.....	251	25
— 3 0/0	—	—	Docks de Marseille.....	—	—

— Ce soir, à l'Opéra, rentrée de M. Belval, Robert le Diable chanté par MM. Dulaurens, Belval, Mmes Sax et Vandenheuvel,

— Vendredi, au Théâtre-Français, les Femmes savantes et l'Avare, par les principaux artistes.

— Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, le Pré aux Clercs et le Maçon. — Demain, 25e représentation de Lalla Roukh et de Rose et Colas.

— Ce soir, au Gymnase, le Roman d'un jeune homme pauvre, de M. Octave Feuillet, jouée par MM. Lafontaine, Ferville, Derval, Landrol, Mmes Victoria, Mélanie, Antonine, Fromentin. On commencera par le Premier pas, par Lesueur.

— Variétés. — Ce théâtre, qui compte tant de succès d'argent, n'en a jamais obtenu un pareil à celui d'Une Semaine à Londres, dont les recettes atteignent chaque jour le maximum.

— La Gaîté ne pouvait faire au boulevard de plus splendides adieux. Le Canal Saint-Martin, ce drame si émouvant et si curieux par la peinture des mœurs populaires, encadré dans six décorations magnifiques, et interprété avec un talent hors ligne par Clarence, Mme Clarence, Alexandre, Latouche, Manuel, Lacroix et Lemaire, vient d'obtenir un succès d'enthousiasme.

SPECTACLES DU 4 JUILLET.

Opéra. — Robert-le-Diable.
Français. — Les Femmes savantes, l'Avare.
Opéra-Comique. — Le Pré aux Clercs, le Maçon.
Vaudeville. — Delphine Gerbet.
Variétés. — Une Semaine à Londres.
Gymnase. — Le Roman d'un Jeune Homme pauvre.
Palais-Royal. — Danaé et sa bonne, la Corde sensible.
Porte-Saint-Martin. — Antony.
Ambigu. — Les Beaux Messieurs de Bois-Doré.
Gaité. — Le Canal Saint-Martin.
Cirque-Impérial. — Rothomago.
Folies. — 300 fr. les premières, Deux Anglais.
Beaumarchais. — Les Nuits de la Place Royale en 1640.
Théâtre-Déjazet. — Les Prés Saint-Gervais.
Délassements-Comiques. — La Fanfare, le Hussard.
Th. des Champs-Elysées (8 h.) — La Cigale et la Fourmi.
Cirque de l'Impératrice. — Exercices équestres à 8 h. du soir.
Hippodrome. — Exercices équestres les dimanches, mardis, jeudis et samedis à trois heures.
Jardin Mabille. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanche.
Château des Fleurs. — Soirées dansantes les lundis, mercredis, vendredis et dimanches.
Concert des Champs-Elysées. — Tous les soirs de 8 à 11 h.
Casino d'Asnières. — Bal dimanche et jeudi.

TABLE DES MATIÈRES
DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX
Année 1861.
Prix : Paris, 6 fr. — Départements, 6 fr. 50 c.
Au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, rue du Harlay du-Palais, 2.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISONS DE VILLE ET DE CAMPAGNE

Etude de **Me LENOIR**, avoué à Paris, place des Victoires, 3.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, le mercredi 16 juillet 1862, en deux lots,

1° D'une **MAISON** à Paris, rue Fontaine-Saint-Georges, 43. Revenu net : 8,586 fr. Mise à prix : 80,000 fr.

2° D'une **MAISON DE CAMPAGNE** sise à l'Isle-Adam (Seine-et-Oise), avenue de Paris et route de Beaumont; bâtiments à usage de communs, serre, jardin anglais et jardins potagers; le tout d'une contenance de 6,440 mètres. Non louée. Mise à prix : 25,000 fr.

S'adresser : à **Me LENOIR**, avoué poursuivant; à Me Morel d'Arleux, notaire à Paris, rue de Jouy, 9; et à Me Lefort, notaire à l'Isle-Adam. (3578)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

DOMAINE DES CHATELLIERS

Etude de **Me LEJARDINIER**, avoué à Gien (Loiret).

Adjudication, en l'étude de **Me DAGORET**, notaire à Gien, le 20 juillet 1862,

Du **DOMAINE** des Chatelliers, contenant 462 hectares, situé sur la commune des Choux, près Gien.

Mise à prix : 35,000 fr.

S'adresser à Gien : 1° à **Me DAGORET**, notaire;

2° A **Me LEJARDINIER**, avoué poursuivant :

3° A Me Amand, avoué colicitant. (3579)

CAFÉ A CHAUMONT

Etude de **Me Victor BOIVIN**, docteur en droit, avoué, demeurant à Chaumont, rue St-Jean, 29.

Vente par licitation,

Du **CAFÉ PARISIEN** et d'un **JARDIN**, sis dans la ville de Chaumont (Haute-Marne),

Le dimanche 20 juillet 1862, à deux heures du soir, en l'étude et par le ministère de **Me CHEVRY**, notaire à Chaumont.

Désignation :

1er lot. Un café connu sous le nom de Café Parisien, sis à Chaumont, rue de Buxereuilles, 56, consistant en une salle de café, une cuisine servant de laboratoire, une salle de billard, une cour, une buanderie et des lieux d'aisances, au rez-de-chaussée; — une salle de café, deux chambres et un cabinet, au premier étage; — quatre chambres au second étage; — grenier régnant sur le tout; — deux caves et une citerne.

Mise à prix : vingt-cinq mille francs, ci 25,000 fr.

2e lot. Un jardin sis à Chaumont, ruelle des Mèzes, 2, clos de murs de toutes parts et dans lequel se trouvent un pavillon et une cave servant de serre.

Mise à prix : quinze cents francs, ci 1,500 fr.

S'adresser pour prendre des renseignements :

A **Me BOIVIN**, avoué;

Et à **Me CHEVRY**, notaire. (3575)

MALADIES DES FEMMES.

Mme LACHAPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Traitement (sans repos ni régime) des maladies des femmes, inflammations suite de couches, déplacement des organes, causes fréquentes de la STÉRILITÉ constitutionnelle ou accidentelle. Les moyens de guérison, aussi simples qu'infaillibles, employés par Mme LACHAPELLE, sont le résultat de vingt-cinq années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. — Mme LACHAPELLE reçoit tous les jours, de 3 à 5 heures, à son cabinet, rue du Monthabor, 27, près les Tuileries.

DENTS DIAMANTÉES FATTET

Nouvelle découverte brevetée.

Ces dentiers *inaltérables* Fattet ne changent jamais de *couleur* et durent *indéfiniment*.

Ils n'ont pas l'inconvénient de déchirer les gencives, comme les *dents à bon marché*, maintenues à l'aide de *plaques* métalliques; ce sont les *seuls* qui ne donnent pas d'*odeur*, et avec lesquels on puisse parler et manger *immédiatement*.

Ges Fattet, *dentiste*, rue Saint-Honoré, 255.

ADMIS A L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE LONDRES.

PAS DE SUCCURSALE EN FRANCE NI A L'ETRANGER

EAU de MÉLISSE des CARMES BOYER RUE TARANNE PARIS 14

CONTRE : Apoplexie, Paralysie, Mal de Mer, Choléra, Vapeurs, Evanouissements, &c.

Brevetée S.G.D.G. — NOMBREUSES FRAUDES & CONTREFAÇONS

Dépôt à **LONDRES**, chez M. Augustin WHITBURN, pharmacien-chimiste, **174, Regent-Street.**

Henri PLON, imprimeur-éditeur des *Mémoires de M. Dupin*, rue Garancière, 8, à Paris, et chez les principaux Libraires de la France et de l'Etranger.

TRAVAUX ACADÉMIQUES. DISCOURS ET RAPPORTS DISCUSSIONS ORALES ET OPUSCULES DIVERS.

Un fort volume in-8°, formant le tome V de ses *Mémoires*. — Prix : 6 francs. **Par M. DUPIN, Membre de l'Institut.** Ce volume sera envoyé *franco* à toute personne qui adressera 6 fr. en mandat de poste.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1862, dans le Moniteur universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal général d'Affiches.

SOCIÉTÉS.

ERRATUM. — Insertion dans la Gazette des Tribunaux du deux juillet mil huit cent soixante-deux. — A l'acte de société C. DARQUIE et Cie, au lieu de : La raison sociale est : DARQUIE et Cie, lisez : La raison sociale est : C. DARQUIE et Cie. (9265)—

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt juin mil huit cent soixante-deux, enregistré le trente du même mois,

Entre :

M. Jules MAZAURIN, négociant, demeurant à Saint-Hippolyte-du-Fort (Gard),

D'une part,

Et M. J. VIEL, demeurant rue du Faubourg-Poissonnière, 2, à Paris,

Il appert :

Que la société de commerce existant entre les susnommés,

Sous la raison sociale : J. MAZAURIN, VIEL et Cie,

Est renouvelée pour cinq années consécutives, qui prendront fin au trente et un mai mil huit cent soixante-sept.

J. MAZAURIN.

—(9262) VIEL.

Suivant délibération du vingt et un juin mil huit cent soixante deux des souscripteurs d'actions de la société en commandite par actions le LLOYD CENTRAL, compagnie d'assurances maritimes, à participation et à prix fixe, constituée sous la raison sociale : J. DUMONT et Compagnie, suivant acte passé devant Me Prestat, notaire à Paris, le six août mil huit cent soixante et un, suivi de deux actes modificatifs reçus par le même notaire le vingt dudit mois d'août et le cinq avril huit cent soixante-deux,

A nommé une commission pour examiner et apprécier les avantages particuliers stipulés dans les statuts et faire son rapport à l'assemblée ultérieure.

Par une autre délibération du vingt-huit juin mil huit cent soixante-deux, l'assemblée générale des souscripteurs d'actions de ladite société, après avoir entendu le rapport de la commission, a approuvé à l'unanimité les avantages particuliers, a déclaré la société définitivement constituée, et a nommé un conseil de surveillance composé de dix membres, le tout conformément à la loi du dix-sept juillet mil huit cent cinquante-six.

Le gérant de ladite société,

—(9266) J. DUMONT.

Etude de Me PETITJEAN, agréé à Paris, rue Rossini, 2.

D'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du dix-huit juin mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Contradictoirement rendu entre :

M. Jean-Richard BOUIN dit Alphonse BOUIN, demeurant à Paris, rue de Bruxelles, 20,

D'une part,

Et 1° Mme Cécile-Laurence DONNEUR, veuve du sieur Louis-George MÉNAGEOT demeurant anciennement à Paris, rue d'Astorg, 22, et actuellement à Naples;

2° M. Bernard-Paul BAROILHET, demeurant à Paris, rue Blanche, 68;

3° M. Paul-Théodore LEROY, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 7;

4° M. CHAMPONNOIS, négociant, demeurant à Paris, rue de la Jussienne, 8,

Tous d'autre part;

Il appert :

Que la société formée entre les susnommés, sous la raison sociale : BOUIN et Cie, pour la distillation des alcools de betterave d'après le système Champonnois, et pour la création et l'exploitation de deux usines à Thoiry et à Verneuil, a été déclarée dissoute à partir dudit jour;

Et que M. Martinet, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 231, a été nommé liquidateur de ladite société, avec tous les pouvoirs nécessaires pour mener à fin la liquidation de la société.

Pour extrait :

—(9263) PETITJEAN.

Cabinet de M. LEDEBT, rue Mazagran, 3.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le vingt-quatre juin mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Entre :

M. Jules-Etienne ABELOUS, négociant, demeurant à Paris-Belleville, rue de Paris, 36,

Et un commanditaire dénommé audit acte.

A été extrait ce qui suit :

Il est formé une société en commandite sous la raison sociale : ABELOUS et Cie, ayant pour objet la fabrication de l'Album photographique et ce qui y est relatif.

M. Abelous sera seul gérant responsable.

La durée de la société a été fixée à trois ou six années au choix respectif des deux associés, qui ont commencé le quinze juin mil huit cent soixante-deux.

Le siége est établi à Paris-Belleville, rue de Paris, 36.

La signature sociale sera : ABELOUS et Cie.

Elle appartiendra à M. Abelous seul, qui ne pourra s'en servir que pour les besoins et affaires de la société, à peine de nullité des engagements pris.

M. Abelous ne pourra faire aucun traité ni marché, achat ou affaire quels qu'ils soient, excédant mille francs, sans le consentement du commanditaire.

La commandite a été fixée à cinq mille francs.

Pour extrait ;

(9258) LEDEBT.

Etude de Me DEBLADIS, avoué à Paris, boulevard de Sébastopol, n. 17, rive gauche.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt-six juin mil huit cent soixante-deux, enregistré le premier juillet mil huit cent soixante-deux, folio 262, case 4, par le receveur, qui a perçu les droits,

Entre :

M. Louis-Pierre BUSSON, demeurant à Paris, rue Saint-Louis-au-Marais, 27,

Et M. Gustave LEROUX, demeurant à Paris, rue des Martyrs, 38,

Il appert :

Qu'une société en nom collectif est formée entre les susnommés pour la création et l'exploitation d'une fabrique de bronzes d'art et d'ameublement.

La durée de la société est de dix années qui commenceront à courir le premier juillet mil huit cent soixante-deux.

La raison sociale sera : BUSSON et LEROUX,

Chacun des associés aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins de la société.

Le siége de la société sera établi à Paris, rue Charlot, 38.

Pour extrait :

(9260) DEBLADIS.

Etude de Me L. MEIGNEN, avocat-agréé, rue Vivienne, 34.

D'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du vingt-cinq juin mil huit cent soixante-deux,

Contradictoirement rendu entre :

Mme Louise-Eranoise-Zéline JEANDOIN, épouse du sieur LOUVET, demeurant à Paris, rue de Tournon, 7,

Et M. Amédée ANSSART, maître d'hôtel garni, et Mme Elise DANEL, son épouse, demeurant ensemble susdite rue de Tournon, 7,

Il appert :

Que la société de fait ayant existé entre les susnommés pour l'exploitation d'un hôtel meublé sis susdite rue de Tournon, n. 7,

Est et demeure dissoute à compter dudit jour vingt-cinq juin,

Et que M. Brugerolles, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 247, a été nommé liquidateur de ladite société.

Pour extrait :

(9261) Signé MEIGNEN.

Etude de Me DELEUZE, agréé, rue Montmartre, 146.

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris, le vingt-neuf juin mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Intervenu entre :

M. Charles-Jean-Baptiste GARNIER, négociant, demeurant à Paris, rue du Sentier, 41,

Et autres personnes y dénommées,

Appert :

Il a été formé une société commerciale en nom collectif à l'égard de M. Garnier,

Et en commandite à l'égard des autres personnes.

Sous la raison et la signature sociales : C.-J. GARNIER et Cie,

Dont l'objet est la vente des tissus cachemires fantaisies, lainages, etc., et dont le siége est fixé à Paris, rue de Cléry, 9.

La durée de la société est de six années et quelques jours, à compter du dix-sept juin mil huit cent soixante-deux, et devant finir le premier juillet mil huit cent soixante-huit.

La signature sociale appartiendra à M. Garnier, seul gérant, qui ne pourra en faire usage que pour les besoins et affaires de la société.

La commandite s'élève à quatre-vingt mille francs, qui seront versés en espèces immédiatement.

Pour extrait :

(9267) Signé : DELEUZE.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt trois juin mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris, le vingt-huit juin mil huit cent soixante-deux, folio 19, verso, case 1re, par le receveur, qui a reçu cinq francs cinquante centimes,

Il appert que ;

1° Joachim-Jean COSSON, demeurant à Paris, rue du Cherche-Midi, 124;

2° Joseph-Burn SMEETON, demeurant à Paris, boulevard Montparnasse, 159;

3° Denis-Alexandre LANGLOIS, demeurant à Paris, rue des Grands-Augustins, 3;

4° Alexis-Adolphe SOUPEY, demeurant à Paris, rue du Théâtre, 5;

5° Henry-François-Amédée DEWAILLY, demeurant à Paris, rue du Cherche-Midi, n° 89,

Tous graveurs sur bois,

Ont formé entre eux une association en nom collectif, qui est la continuation de la société de fait qui a existé entre eux depuis le premier mai mil huit cent soixante-deux, et qui finira le premier mai mil huit cent soixante-douze,

Ayant pour objet l'exploitation de la gravure sur bois en tout ce qui s'y rattache et pouvant s'intéresser dans des ouvrages de librairie, et même en entreprendre pour son compte.

Toutes les affaires se faisant au comptant, il ne pourra être créé aucun billet ou autres effets de commerce.

Cette société a pour raison sociale : COSSON, SMEETON et Cie.

MM. Cosson et Smeeton sont chargés de la direction des ateliers, de la distribution des travaux, et ils signeront les contrats d'apprentissage passés au profit de la société, de même tous traités et conventions qui pourraient être faits pour les opérations mentionnées dans l'article premier.

M. Cosson est chargé, en outre, de la comptabilité et de la signature sociale, qu'il pourra déléguer, mais seulement à une personne ayant un intérêt quelconque dans la société.

La société pourra intéresser un certain nombre de ses collaborateurs soit par des traités, soit par simples conventions verbales.

Tous pouvoirs sont donnés, à M. Cosson pour faire enregistrer et publier ladite société partout où besoin sera.

Signé : COSSON.
SMEETON.
A. LANGLOIS
SOUPEY
et DEWAILLY.

Bon à insérer,

(9264) CAUET.

Cabinet de M. LEDEBT, rue Mazagran, 3.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le vingt-quatre juin mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Entre :

M. Auguste CLAIREFOND, représentant,

Et M. Antoine CLAIREFOND,

Tous deux demeurant à Paris, rue des Vieux-Augustins, 27,

Il appert ce qui suit :

Il est formé entre les susnommés une société en nom collectif,

Sous la raison : CLAIREFOND oncle et neveu,

Ayant pour objet la représentation pour achat de marchandises.

Le siége de la société est établi à Paris, rue des Vieux-Augustins, 27.

Sa durée est fixée à trois années, qui ont commencé à courir le premier juin mil huit cent soixante-deux.

La signature sociale sera : CLAIREFOND oncle et neveu.

Elle appartiendra aux deux associés, mais ils ne pourront s'en servir que pour les besoins et affaires de la société à peine de nullité des engagements pris.

La société sera gérée et administrée en commun entre les deux associés.

Pour extrait :

(9257) LEDEBT.

Cabinet de M. MURAINE, avenue Victoria, 14.

Suivant acte sous seings privés, fait triple à Paris, le vingt-huit juin mil huit cent soixante-deux, enregistré,

M. Prosper HUSSON, demeurant à Paris, quai de la Mégisserie, 44;

M. Paul MANCEAUX,

Et M. Alexandre BORDIN,

Demeurant à Paris, rue de Rivoli, 61,

tous trois négociants,

Ont dissous, à compter du premier juillet mil huit cent soixante-deux, la société en nom collectif formée entre eux, pour le commerce de la draperie,

Sous la raison : P. HUSSON, P. MANCEAUX et BORDIN,

Ayant son siége rue de Rivoli, 61,

Et constituée par acte sous seings privés, fait triple à Paris, le huit février mil huit cent soixante, enregistré.

Et M. Husson a été nommé liquidateur.

Pour extrait :

(9259) MURAINE.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 6 juin 1862, lequel dit que le jugement de ce Tribunal en date du 23 mai dernier, déclaratif de la faillite du sieur LION, s'applique au sieur SALOMON, prénommé : Lyon-Samuel, ayant fait le commerce sous le nom de Lion;

Que le présent jugement vaudra rectification en ce sens, tant de celui du 23 mai que de toutes les opérations qui en ont été la suite, et qu'à l'avenir les opérations seront suivies sous la dénomination suivante :

Faillite du sieur SALOMON (Lyon-Samuel), dit LION, md tailleur, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 40 (N° 106 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 30 juin 1862, lequel, attendu qu'il y a fonds suffisants pour suivre les opérations de la faillite de la dame ESTIBAL (Léontine Legrand, femme séparée de biens et autorisée du sieur Martial), lingère et mercière, faubourg Saint-Martin, 51;

Rapporte le jugement du 28 mai dernier qui clôturait, faute d'actif suffisant, les opérations de ladite faillite (N° 19795 du gr.).

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 2 JUILLET 1862, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur LESIEUR (Benjamin), loueur de voitures, demeurant à Paris, rue Marbeuf, 59, nomme M. Morel juge-commissaire, et M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic provisoire (N° 308 du gr.).

Du sieur LEVALTIER (Alexandre-Louis-Casimir), fab. de chaussures pour dames, demeurant à Paris-Montmartre, rue des Acacias, 26; nomme M. Guibal juge-commissaire, et M. Beaufour, rue Montholon, 26, syndic provisoire (N° 309 du gr.).

Du sieur MOLLEVEAUX (Théodore-François), nég. en chocolats, demeurant à Paris, chaussée du Maine, 128; nomme M. Morel juge-commissaire, et M. Lamoureux, quai Lepelletier, 8, syndic provisoire (N° 310 du gr.).

De la société GOUGUENHEIM et COEURDEROY, nég. en broderies et tissus, dont le siége est à Paris, rue de Mulhouse, 3, composée des sieurs Marx Gouguenheim, demeurant rue de l'Echiquier, 17, et Edouard Cœurderoy, demeurant rue Rochechouart, 18; nomme M. Boudault juge-commissaire, et M. Chevallier, rue Bertin-Poirée, 9, syndic provisoire (N° 311 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur GALOIN (Eugène-Victor-Séraphin), anc. md de papiers peints et entr. de peintures, grande r. de La Chapelle, 75, ci devant, actuellement rue Buzelin, 3, le 11 juillet, à 9 heures (N° 19920 du gr.);

Du sieur GAUTHIER (Jean-Baptiste), fabric. de chaussures, rue Geoffroy-Langevin, n. 7, le 10 juillet, à 12 heures (N° 306 du gr.);

De la dame ESTIBAL (Léontine Legrand), lingère et mercière, faubourg St-Martin, 51, le 10 juillet, à 12 heures (N° 19795 du gr.);

Du sieur BUTTÉ (Auguste-Antoine), md boucher, rue Poissonnière, 21, le 11 juillet, à 2 heures 1/2 (N° 274 du gr.);

De la dame MISCOPEIN (Héloïse-Virginie Hamel), mde de vins à Levallois, rue du Bois, n. 109, le 11 juillet, à 9 heures (N° 301 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur DELAPORTE (Charles-Jacques), md de vins, boulevard Morland, 3, entre les mains de M. Pinet, rue de Rivoli, 69, syndic de la faillite (N° 151 du gr.);

Du sieur BOUVIER (Pierre-Nicolas), fabric. de boutons, rue Ferdinand, 9, entre les mains de M. Bégis, rue des Lombards, 31, syndic de la faillite (N° 194 du gr.);

Du sieur LÉVY (Abraham), fabric. de casquettes et de fournitures de chapellerie, rue Simon-le-Franc, n. 29, entre les mains de M. Lamoureux, quai Lepelletier, n. 8, syndic de la faillite (N° 165 du gr.);

Du sieur SALOMON (Lyon Samuel dit Léon), md tailleur, rue de Rivoli, n. 40, entre les mains de M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic de la faillite (N° 106 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATION DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur LIZERAY (Jean-Baptiste-François), serrurier, rue d'Allemagne, 110, le 10 juillet, à 9 heures (N° 45 du gr.);

Du sieur PARENT (Simon), ancien md de vins, faubourg Poissonnière, 111, le 11 juillet, à 2 heures 1/2 (N° 103 du gr.);

Du sieur PEYROTTE (Pierre-Gustave), fabr. de billards, rue de Bondy, 70, le 11 juillet, à 9 heures (N° 19924 du gr.);

Du sieur CACHOT, commissionn. en marchandises, rue de Rambuteau, 64, le 11 juillet, à 9 heures (N° 19677 du gr.);

Du sieur OUVRÉ-NADAL, nég., rue de Buffon, 31, le 9 juillet, à 1 heure (N° 107 du gr.);

Du sieur GUILBAUT (Louis-Théodore), entr. de serrurerie, rue de l'Hôpital-St-Louis, n. 6, le 10 juillet, à 9 heures (N° 42 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur BENDER (Paul), menuisier en voitures, rue de Chazelle, 50, Batignolles, le 11 juillet, à 9 heures (N° 19789 du gr.);

Du sieur LEMONNIER (Edouard-Eugène), anc. cafetier, boulevard Morland, 6, actuellement rue de Brissac, 2, le 9 juillet, à 2 heures 1/2 (N° 19277 du gr.);

Du sieur MATHIEU (Jules), négoc. en vins, passage Verdeau, 13, le 9 juillet, à 9 heures (N° 19956 du gr.);

Du sieur DEHANT (Louis-Onésime), md épicier, rue Ménilmontant, 4, le 9 juillet, à 9 heures (N° 19875 du gr.);

De la Dlle DUMAY (Mietta), modiste, boulevard des Italiens, 19, le 11 juillet, à 1 heure (N° 19048 du gr.);

Du sieur PLAZINSKI (Félix-Antoine dit Anthonny), papetier, passage Mirès, 18, sous le nom de Anthonny, le 9 juillet, à 1 heure (N° 19832 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

Messieurs les créanciers du sieur MARGUERIE (Constant), fabricant de papiers peints, r. Ménilmontant, 123, sont invités à se rendre le 9 juillet, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 19822 du gr.).

REMISES A HUITAINE.

Du sieur CHARPENTIER (Thomas-Louis), loueur de voitures, rue d'Angoulême-St-Honoré, n. 20, le 9 juillet, à 10 heures (N° 19548 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou assister à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

DÉLIBÉRATION.

MM. les créanciers du sieur GRANDPIERRE (Nicolas), entr. de menuiserie à Paris La Chapelle, rue Neuve-de-Strasbourg, n. 11 bis, sont invités à se rendre le 11 juillet, à 9 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le failli en ses explications, et, conformément à l'art. 510 du Code de commerce, décider s'ils se réserveront de délibérer sur un concordat en cas d'acquittement, et si en conséquence ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue de poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

Ce sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'art. 507 du même Code, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée, à laquelle il sera procédé à la formation de l'union, si le sursis n'est pas accordé.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 19369 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société en liquidation DIOLÉ et Cie, dite la Baleine française, rue de Châlons, 4, peuvent se présenter chez M. Sautton, syndic, rue Chabanais, 5, pour toucher un dividende de 11 fr. 75 cent. pour 100, deuxième et dernière répartition (N° 16556 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 4 JUILLET 1862.

NEUF HEURES : Boramier, entr. de maçonnerie, synd. — Deverdun, fabr. de filets, id. — Tridot, md de vins, id. — Veuve Deletraz, mde de bières, id. — Fauchet, entr. de serrurerie, id. — Lavaill-Montezor, md de nouveautés, ouv. — Cornu fils aîné, nég. en mercerie, clôt. Grandjean jeune, md boulanger, id. — Vaillant, anc. nég. en porc-laines, id. — Duveau frères, md de galoches, id. — Beaujard, négoc. en vins, id. — Lonati, nég. en vins, id. — Fasquel, limonadier, id. — Landrin, sellier, conc. — Muller, md de vins, id. — Veuve Raguet, mde de merceries, id. — Rivière, md de vins, remise à huit. — Lucas, entr. de maçonnerie, id.

MIDI : Bonomé-Lienhard, étoffes pour chaussures, clôt. — Varé, nég., id. — Michelin, agent de fabriques, rem. à huit. — Didiot, Violette et Cie, nég. en soies teintes, redd. de compte. — Trottier, négoc., id. — Lamy, nég., id.

UNE HEURE : Kling dit Jacob, md de meubles, clôt. — Giraud, md de meubles, id. — Jean, directeur du château et parc d'Asnières, conc. — Magne, md de métaux, Chachuat, md de vins, remise à huit. — Leblanc et Lempereur, fabr. de tissus, affirm. après conc.

DEUX HEURES 1/2 : Darme, fabr. de bois de galoches, synd. — Rœské et Lapostolest, brasseurs, id. — Veuve Rondeau, mde de lingerie, conc. — Chabaribeyre, nég. en vins, id. — Comment dit Commun, gravatier, id. — Chancenotte, md de vins, rem. à huit. — Brout, voiturier, id. — Thorel, nég., affirm. après union.

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 2 juillet.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

4494—Meubles de salle à manger, tapis, rideaux, et autres objets.

Le 3 juillet.

4495—Machine locomobile, meubles divers, et beaucoup d'autres objets.

Le 4 juillet.

4496—Hangar en bois, armoires, chaises, tables, fauteuils, et autres objets.

4497—Bureau, siéges, chevaux, voitures, et quantité d'autres objets.

Paris-Batignolles, rue Truffaut, 33.

4498—Appareils à gaz, comptoir, chaises, fourneau, pendule, glace, etc.

Le 5 juillet.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

4499—Comotoir, brocs, mesures, liqueurs, vin, bouteilles, fontaine, etc.

4500—2 machines à coudre, machine à découper, cuirs, commode, etc.

4501—Bureaux, guéridons, cartonniers, fauteuils, canapés, chaises, etc.

4502—Armoire, commode, bibliothèques, secrétaires, pendules, tables, etc.

4503—Bureau, comptoir en chêne, tables, canapé, fauteuils, chaises, etc.

4504—Poterie, faïence, porcelaine, verrerie, et autres objets divers.

4505—2 billards et accessoires, 12 tables en marbre blanc, comptoir, etc.

4506—Matériel de limonadier, appareils à gaz, billards et accessoires, etc.

4507—Bureau, commode, toilette, chaises, rideaux, pendule, canapé, etc.

4508—Table, chaises, armoire, fauteuils, canapé, bureau, et autres objets.

4509—Couchette, matelas, draps, couverture, commode, linge, vaisselle, etc.

4510—Vins, buffets, armoire, bureau, rideaux, chaises, glaces, etc.

4511—Etablis, bigornes, étaux, quantité d'articles de ferblanterie, etc.

4512—Toilette, commode, table de nuit, armoire, secrétaire, chaises, etc.

Rue Lepelletier, 25, à Grenelle.

4513—Forge, soufflet, enclumes, machine à percer, étaux, outils de forge, etc.

Rue de Grammont, 8.

4514—Comptoir, billards, glaces, tables, pendule, ustensiles de cuisine, etc.

Faubourg Saint-Denis, 4.

4515—Appareils à gaz, comptoir, glaces, fontaine, vins, meubles, etc.

Rue du Faubourg-Saint-Denis, 186.

4516—Comptoir, mesures, brocs, tables, chaises, tabourets, app. à gaz, etc.

Rue Saint-Jacques, 289.

4517—Bibliothèque, 300 volumes, buffet, bureau, commode, pendule, etc.

Rue de l'Orme, 10.

4518—Tables, chaises, balances, charbons de bois et de terre, etc.

Rue de Cléry, 16 et 18.

4519—Bureaux, comptoirs, velours, nouveautés, et autres objets.

Rue de la Banque, 3.

4520—Table, étagère, commode, pendule, chaises, et autres ustensiles.

Rue de Varenne, 40 et 42.

4521—Comptoirs, appareils à gaz, tables, pendule, fauteuils, chaises, etc.

Rue Basse, 18, à Passy.

4522—Bibliothèque, pendule, glaces, guéridons, tapis, armoire, divans, etc.

Rue des Vinaigriers, 20.

4523—Comptoir, appareils à gaz, brosses, casiers, colle-forte, acides, etc.

Rue de la Verrerie, 18.

4524—Moulin à café, brûloirs, comptoirs, série de poids, boîte à café, etc.

Rue des Cailloux, 17, à Clichy.

4525—Meubles, matériaux à provenir d'une construction, papier peint, etc.

Place publique de Clichy-la-Garenne.

4526—Toilette, fontaine, coffre, commode, buffet, lampes, fauteuils, etc.

L'un des gérants,
N. GUILLEMARD.

Enregistré à Paris, le Juillet 1862, F°
Reçu deux francs vingt centimes,
IMPRIMERIE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 16.
Certifié l'insertion sous le n°
Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 9e arrondissement